

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 octobre 1983.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Sénat : 486 (1982-1983) et 40 (1983-1984).

Banques et établissements financiers.

SOMMAIRE

	Pages
EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
- <i>Les quatre réformes comprises dans le projet de loi bancaire</i>	5
1° Un cadre juridique commun à tous les établissements de crédit	6
2° la réforme du Conseil national du crédit	7
3° La Commission bancaire	8
4° Des règles nouvelles en ce qui concerne les relations entre les banques et leurs clients	8
- <i>Les modifications d'ordre juridique apportées par la Commission des Lois</i>	9
- L'harmonisation avec les directives bancaires européennes	9
- Le principe de la liberté des contrats dans les relations entre les établissements de crédit et leur clientèle	9
- Les sanctions pénales aux obligations mises à la charge des établissements de crédit	9
EXAMEN DES ARTICLES	11
TITRE PREMIER. – Définition des établissements de crédit et conditions d'exercice de leur activité	11
Chapitre premier. – <i>Définition des établissements de crédit et des opérations de banque</i> ..	11
<i>Article premier. – Définition des établissements de crédit et conditions d'exercice de leur activité</i>	11
<i>Article 2. – Définition des fonds reçus du public</i>	12
<i>Article 3. – Définition des opérations de crédit</i>	15
<i>Article 5. – Opérations connexes des établissements de crédit</i>	17
Chapitre II. – <i>Interdictions</i>	18
<i>Article 10. – Interdiction d'effectuer des opérations de banque</i>	18
<i>Article 11. – Exceptions à l'interdiction d'effectuer des opérations de banque</i>	19
<i>Article 12. – Les interdictions applicables aux personnes frappées de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités</i>	21
Chapitre III. – <i>Agrément</i>	26
<i>Article 14. – Agrément par le Comité des établissements de crédit</i>	26
TITRE III. – Contrôle des établissements de crédit	29
Chapitre premier. – <i>Commission bancaire</i>	29
<i>Article 35. – Mission de la Commission bancaire</i>	29
<i>Article 37. – Contrôle sur pièces et sur place de la Commission bancaire</i>	30
<i>Article 38. – Contrôle sur pièces de la Commission bancaire</i>	30
<i>Article 39. – Contrôle sur place et droit de suite</i>	31

<i>Article 43.</i> – Les sanctions disciplinaires prononcées par la Commission bancaire	32
<i>Article 45.</i> – Voies de recours contre les décisions de la Commission bancaire	33
<i>Article 46.</i> – Secret professionnel pour les personnes participant au contrôle des établissements de crédit	34
TITRE IV. – Protection des déposants et des emprunteurs	37
Chapitre premier. – <i>Liquidité et solvabilité des établissements de crédit</i>	37
<i>Article 49.</i> – Soutien des actionnaires et des sociétaires - Concours des établissements de crédit à la préservation du renom de la place	37
Chapitre II. – <i>Contrôle légal et publicité des comptes - Informations recueillies par les établissements de crédit</i>	38
<i>Article 50.</i> – Etablissement et contrôle des comptes des établissements de crédit	38
<i>Article additionnel après l'article 50.</i> – La consolidation des comptes des établissements de crédit	41
<i>Article 51.</i> – Publicité des comptes annuels	41
<i>Article 52.</i> – Conventions intervenant entre les établissements de crédit et certaines personnes ou entreprises	42
Chapitre additionnel après le chapitre II. – <i>Secret professionnel</i>	45
<i>Article 53.</i> – Secret professionnel dans les établissements de crédit	45
Chapitre III. – <i>Relations entre les établissements de crédit et leur clientèle</i>	48
<i>Article 54.</i> – Le droit à l'ouverture d'un compte de dépôt	48
Chapitre IV. – <i>Crédit d'exploitation des entreprises</i>	51
<i>Article 56.</i> – La réduction ou l'interruption d'un crédit à durée indéterminée	51
<i>Article 57.</i> – Dispositions tendant à remédier à certaines difficultés d'application de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises	54
– Finalités de la loi du 2 janvier 1981	54
– L'application de la loi du 2 janvier 1981	55
– Paragraphe I. – Champ d'application de la cession ou du nantissement de créances par remise d'un bordereau	57
– Paragraphe II. – L'indication des sûretés	59
– Paragraphe III. – La transmission des créances par un procédé informatique	59
– Paragraphe IV. – La cession de créances à titre de garantie et la garantie du signataire de la cession de créances	60
– Paragraphe V. – La date du bordereau	61
– Paragraphe VI. – Le transfert des sûretés et la preuve de la date du bordereau	62
– Paragraphe VII. – Les cessions de créances afférentes à des marchés publics	62
<i>Article additionnel après l'article 57.</i> – Caractère interprétatif de certaines dispositions	63
<i>Article 58.</i> – La cession ou le nantissement de créances relatives aux marchés de sous-traitance	64
<i>Article additionnel après l'article 58.</i> – La cession de créances mode de paiement normal	64
TITRE V. – Compagnies financières	66
<i>Article 66.</i> – Définition des compagnies financières	66
<i>Article 67.</i> – Dispositions pénales applicables aux compagnies financières	67
<i>Article 68.</i> – Contrôle de la Commission bancaire sur les compagnies financières	67

TITRE VI. – Sanctions pénales	69
<i>Article 69. – Peines applicables aux infractions aux interdictions prescrites par les articles 10, 12 et 13</i>	69
<i>Article 70. – Fonctions interdites aux personnes condamnées pour infraction aux interdictions prescrites par l'article 12</i>	70
<i>Article 71. – Peines applicables aux infractions relatives à l'activité et à la profession d'intermédiaire en opérations de banque</i>	71
<i>Article 72. – Peines applicables aux infractions relatives à la garantie financière des intermédiaires en opérations de banque</i>	72
<i>Article 73. – Peines applicables à l'entrave à la mission de la Commission bancaire</i> ..	72
<i>Premier article additionnel après l'article 73. – Sanctions pénales des obligations d'établissements et de contrôle des comptes</i>	73
<i>Deuxième article additionnel après l'article 73. – Sanctions pénales des obligations en matière de publicité des comptes annuels des établissements de crédit</i>	74
<i>Troisième article additionnel après l'article 73. – Sanctions pénales des obligations en matière de consolidation des comptes des établissements de crédit</i>	74
<i>Quatrième article additionnel après l'article 73. – Sanctions pénales des obligations en matière de consolidation des comptes des compagnies financières</i>	74
<i>Article 74. – Intervention de la Commission bancaire dans les procédures pénales</i> ...	75
TITRE VII. – Dispositions diverses et transitoires	76
Chapitre premier. – <i>Dispositions diverses</i>	76
<i>Article 75. – Le crédit gratuit</i>	76
<i>Article 76. – Fixation des modèles d'offres en matière de prêts immobiliers</i>	80
Chapitre III. – <i>Dispositions transitoires</i>	81
<i>Article additionnel après l'article 89. – Dispositions transitoires en matière de règlements comptables pour les établissements de crédit</i>	81
<i>Article 90. – Entrée en vigueur de la loi</i>	81
TABLEAU COMPARATIF	83

MESDAMES, MESSIEURS,

En cours d'élaboration depuis la fin de 1981, le projet de loi bancaire a été déposé sur le Bureau du Sénat au début du mois de juillet 1983.

Curieusement muet quant à la redéfinition des relations entre les banques et l'économie d'une part, l'aménagement des structures du secteur bancaire d'autre part, le projet, qui n'en comprend pas pour autant moins de quatre-vingt dix articles, se borne à mettre à jour une législation bancaire qui datait de 1941 et 1945 mais renforce singulièrement la tutelle de la puissance publique sur les banques.

Il comporte quatre réformes principales :

- la mise en place d'un *cadre juridique commun* à l'activité de tous les établissements de crédit, tout en conservant les statuts particuliers du secteur mutualiste, des banques populaires et des caisses d'épargne ;

- la « démocratisation » du *Conseil national du crédit* ;

- le remplacement de la Commission de Contrôle des banques par une *Commission Bancaire* aux compétences élargies ;

- l'obligation pour les banques de respecter un certain nombre de *règles nouvelles en ce qui concerne leurs relations avec les déposants et avec les emprunteurs*. C'est dans ce dernier cadre que s'insèrent les articles 57 et 58 qui modifient certains articles de la loi du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises, plus connue sous l'appellation de loi Dailly.

Un titre particulier est également consacré aux compagnies financières.

1° Un cadre juridique commun à tous les établissements de crédit (Titre I).

A. - Le champ d'application de la loi.

Le champ d'application de la loi couvre l'ensemble des réseaux qui collectent des dépôts ou accordent des crédits : banques inscrites, établissements financiers, Crédit agricole, Crédit mutuel, Banques populaires, Crédit coopératif et Caisse d'épargne.

Seuls restent en dehors du champ d'application : le Trésor public, la Banque de France, la Caisse des dépôts et consignations et les services financiers de la Poste.

Toutefois, le projet ne définit qu'un cadre général et sauvegarde les statuts particuliers des différents réseaux. L'article 17 prévoit en effet cinq catégories d'établissements de crédit : les banques (sans que soit désormais établie de distinction entre banques de dépôts et banques d'affaires), les banques mutualistes ou coopératives, les caisses d'épargne ou le crédit municipal, les sociétés financières et les institutions financières spécialisées.

L'article 19 conserve aux organismes centraux (Caisse nationale de crédit agricole, Chambre syndicale des banques populaires, Confédération nationale du crédit mutuel, Caisse centrale de crédit coopératif, Fédération centrale du crédit mutuel agricole et rural et Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance), leur rôle d'organisation de leur réseau respectif, dans le cadre de la réglementation générale des établissements de crédit.

Le projet crée une *Association française des établissements de crédit* coiffant tous les réseaux (art. 22), ce qui n'empêche pas les organismes professionnels actuels (Association française des banques et Association professionnelle des établissements financiers) de demeurer les organismes fédérateurs au premier degré des banques et des établissements financiers.

B. - Une définition élargie de la notion d'opérations de banque.

Selon le projet de loi (article premier), les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, les opéra-

tions de crédit ainsi que la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement.

Le projet donne un cadre juridique aux nouveaux moyens de paiement tels que les cartes de crédit et la monnaie électronique.

Le projet étend la définition des opérations de crédit à des techniques nouvelles telles que le crédit-bail, le crédit différé et l'affacturage.

Le projet autorise les établissements de crédit à fournir toute une gamme de services annexes : gestion et ingénierie financière, aide à l'exportation, vente de produits d'assurances ou de capitalisation.

Le projet comporte enfin l'harmonisation de notre droit bancaire avec la première directive européenne de coordination des législations bancaires du 12 décembre 1977, en ce qui concerne les conditions d'agrément des établissements de crédit (articles 15 et 16 du projet).

2° La réforme du Conseil national du crédit (Titre II).

Le Conseil national du crédit n'est en fait modifié que dans sa composition. Il comprendra quarante-neuf membres (au lieu de quarante-cinq), représentant l'Etat, le Parlement (deux députés et un sénateur), les collectivités locales, les activités économiques, les syndicats de salariés les plus représentatifs, les établissements de crédit et des personnalités désignées en raison de leur compétence.

Il continuera à être présidé par le ministre de l'Economie et des Finances, le gouverneur de la Banque de France en étant le vice-président et à avoir un rôle consultatif sur toute question relative à la monnaie, au crédit et au fonctionnement du système bancaire et financier.

Il est par contre secondé par deux comités restreints créés en son sein :

- *le Comité de la réglementation bancaire* qui fixe les prescriptions d'ordre général applicables aux établissements de crédit ;
- *le Comité des établissements de crédit* chargé de prendre les décisions individuelles.

3° La Commission Bancaire (Titre III).

La Commission de Contrôle des banques est remplacée par une Commission Bancaire de six membres, présidée par le gouverneur de la Banque de France.

Sa compétence qui s'étendra à tous les établissements entrant dans le champ d'action de la loi, y compris les compagnies financières, portera comme celle de l'actuelle Commission de Contrôle, non seulement sur l'application de la réglementation bancaire, mais aussi sur la qualité de la gestion et sur les règles de déontologie de la profession. Son contrôle est étendu aux filiales d'un établissement de crédit y compris celles implantées à l'étranger.

Par ailleurs, des commissaires du Gouvernement représenteront l'Etat auprès de chacun des organes centraux des réseaux mutualistes et coopératifs.

4° Des règles nouvelles en ce qui concerne les relations entre les banques et leurs clients (Titre IV et Titre VII).

Sans procéder sinon à une remise en cause d'ensemble des relations entre les banques et l'économie, du moins à leur redéfinition, le projet prévoit néanmoins un certain nombre de dispositions dans le domaine de l'activité bancaire, à savoir :

- l'obligation pour les banques d'avoir des fonds propres suffisants ;
- la responsabilité des établissements de crédit dans la préservation du renom de la place ;
- l'application aux établissements de crédit des obligations comptables imposées aux sociétés commerciales.

Le projet prévoit aussi un certain nombre de modifications dans les relations avec les déposants et les emprunteurs :

- le droit à l'ouverture d'un compte en banque ;

- la création d'un comité consultatif chargé de proposer des mesures pour régler les problèmes liés aux relations entre les établissements de crédit et leur clientèle ;

- l'institution d'un préavis en matière d'interruption de crédit aux entreprises.

Il comporte enfin diverses réformes concernant :

- le crédit aux entreprises ;
- le crédit à la consommation ;
- le crédit aux rapatriés.

* * *

Votre Commission des Lois n'a pas jugé bon de porter une appréciation d'ensemble sur le projet de loi. C'est en effet à la Commission des Finances saisie au fond et à son Rapporteur, notre excellent collègue, M. Yves Durand, qu'ils revient de présenter au Sénat les principales orientations de ce projet.

Dans ces conditions, votre Commission des Lois n'ira pas plus loin dans son exposé général sur la réforme bancaire, le présent avis se bornant à exposer, dans le cadre de l'examen des articles, les motifs des amendements que votre Commission des Lois vous propose d'apporter au texte.

Votre Commission des Lois vous proposera d'harmoniser, plus complètement que ne le fait le projet, la législation des établissements de crédit avec les directives européennes adoptées ou en cours de préparation, concernant l'agrément et l'établissement des comptes des établissements de crédit. C'est ainsi qu'il institue notamment l'obligation de consolidation des comptes.

Votre Commission des Lois vous proposera ensuite de délimiter certaines compétences de contrôle ou de discipline de la Commission Bancaire qui risqueraient de provoquer une ingérence dans l'activité des établissements de crédit.

D'autres modifications proposées par votre Commission tendent à sauvegarder le principe de la liberté des contrats dans les relations entre les établissements de crédit et leur clientèle.

D'autres visent à améliorer le fonctionnement du crédit aux entreprises et aux particuliers.

Votre Commission vous proposera enfin d'assortir de sanctions pénales les obligations que le projet met à la charge des établissements de crédit sans pour autant en avoir soumis l'inobservance à la moindre sanction.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DÉFINITION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET CONDITIONS D'EXERCICE DE LEUR ACTIVITÉ

CHAPITRE PREMIER

Définition des établissements de crédit et des opérations de banque.

Article premier.

Définition des établissements de crédit et des opérations de banques.

L'article premier de la loi du 13 juin 1941 énonce que « sont considérés comme banques, les entreprises ou établissements qui font profession habituelle de *recevoir du public*, sous forme de dépôts ou autrement, des *fonds* qu'ils emploient pour leur propre compte, en opérations d'escompte, en *opérations de crédit*, ou en opérations financières. Dans la législation actuelle, le critère essentiel est donc celui de la réception de fonds du public.

Dans le projet, l'article premier crée une nouvelle catégorie juridique : les établissements de crédit, qui sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque. Première novation : l'activité d'établissements de crédit sera donc désormais interdite aux entreprises individuelles. Quant aux opérations de banque, selon le second alinéa de l'article premier, elles *comprennent* :

- la réception de fonds du public ;

- les opérations de crédit ;
- la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement.

Cette définition limitative des opérations de banque appelle plusieurs remarques :

- Il n'y a pas pour définir les établissements de crédit un critère déterminant comme autrefois (celui de la réception de fonds du public) mais trois critères.

- Ces trois critères sont alternatifs : Une personne morale qui ne reçoit pas de fonds du public et qui n'effectue pas d'opérations de crédit mais qui met à la disposition de la clientèle des moyens de paiement est un établissement de crédit.

- Il n'est pas non plus nécessaire que l'une des opérations de banque se fasse en vue d'en réaliser une autre : dans la définition de 1941, les banques reçoivent du public des fonds qu'elles emploient en opérations de crédit. Dans le projet de loi, même si les fonds reçus du public ne sont pas destinés à des opérations de crédit, cette réception constituera néanmoins une opération de banque.

- Les établissements de crédit sont des personnes morales : l'article 8 du projet exclut du champ d'application de la loi notamment le Trésor et les services financiers de la Poste. Cette exclusion était implicite dans la mesure où ces services de l'Etat ne sont pas dotés de la personnalité morale.

- Cette définition des établissements de crédit est plus large que celle prévue à l'article premier de la première directive européenne du 12 décembre 1977 visant à la coordination des législations concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit qui se limite aux entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre Commission des Lois donne un avis favorable à cet article.

Article 2.

Définition des fonds reçus du public.

L'article 2 du projet donne une définition « des fonds reçus du public » puis en exclut un certain nombre de catégories de fonds.

1. *Définition des fonds reçus du public.*

L'article 2 de la loi du 13 juin 1941 définit comme fonds reçus du public, ceux qu'une entreprise ou une personne reçoit sous une forme quelconque, de tiers ou pour le compte de tiers, à charge de les restituer.

Le présent projet prévoit que sont considérés comme fonds reçus du public, ceux qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, *avec le droit d'en disposer pour son propre compte*, mais à charge pour elle de les restituer.

Si celui qui reçoit les fonds n'en a pas la libre disposition, il ne s'agit donc pas de fonds reçus du public, c'est par exemple le cas des commissionnaires, des courtiers, ou des mandataires qui effectuent des opérations déterminées de placement pour le compte de leurs clients.

2. *Exclusion des fonds reçus du public de certaines catégories de fonds.*

Dans la loi du 13 juin 1941 sont exclus des fonds reçus du public :

- les fonds reçus pour constituer ou augmenter le capital de l'entreprise ainsi que les fonds provenant de l'émission d'obligations convertibles en actions ;

- les fonds reçus ou laissés en compte dans une S.A.R.L. par des associés ou dans une société de personnes par des associés en nom ou des commanditaires ;

- les fonds que la personne ou l'entreprise se procure par la mise en pension d'effets ou sous forme d'escompte ou d'avances ;

- les dépôts du personnel lorsqu'ils ne dépassent pas 10 % du capital.

L'article 2 du présent projet exclut des fonds reçus du public :

1° Les fonds qu'une entreprise reçoit des personnes intéressées aux résultats de cette entreprise et associées à sa gestion ainsi que les fonds provenant de prêts participatifs.

Ainsi, la définition retenue par le projet de loi est restrictive car elle pose deux conditions à l'exclusion des fonds reçus du public : l'intéressement aux résultats et l'association à la gestion. Voilà qui serait de nature à remettre en cause ce que la pratique appelle couramment les comptes courants d'associés alors même que le projet de loi de finances pour 1984 institue une mesure fiscale incitative en faveur des détenteurs de tels comptes : il arrive souvent, en effet, que les associés, indépendamment de leurs

apports, consentent à la société des avances ou des prêts, que ce soit en versant des fonds dans la caisse sociale, que ce soit en laissant à la disposition de la société des sommes (rémunération de certaines fonctions, dividendes, etc.) qu'ils renoncent temporairement à percevoir. La pratique parle de comptes courants d'associés. A la différence des apports, les sommes versées à ces comptes ne participent pas à la formation en capital ; pour leur montant, les associés deviennent créanciers de la société.

En vue de sauvegarder cette pratique, votre Commission des Lois vous propose, par un **amendement** modifiant le 1° de l'article, de revenir sur ce point à la loi de 1941 en prévoyant que ne sont pas considérés comme fonds reçus du public ceux qui sont versés en compte par des associés.

Le 1° de l'article 2 exclut ensuite les fonds provenant de prêts participatifs. Cette exclusion est justifiée car les prêts participatifs créés par la loi n° 74-741 du 13 juillet 1978 peuvent être versés par une société commerciale à une entreprise industrielle et commerciale et au regard de l'appréciation de la situation financière, l'article 25 de ladite loi les assimile à des fonds propres.

En revanche, le projet ne prévoit pas le cas des fonds destinés à constituer le capital social des entreprises. Certes l'article 11 dernier alinéa du projet autorise les entreprises à émettre des valeurs mobilières, mais les apports en société, de même que les parts de S.A.R.L. ou de sociétés en nom collectif ne sont pas des valeurs mobilières. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la loi du 13 juin 1941 excluait des fonds reçus du public, les fonds reçus pour constituer ou augmenter le capital de l'entreprise.

Il est donc indispensable de rétablir cette exclusion et votre Commission des Lois vous propose un second **amendement** insérant dans l'article 2 un « 1^{er} bis » visant les fonds reçus pour constituer ou augmenter le capital.

2° Les fonds qu'une entreprise reçoit de ses salariés sous réserve que leur montant n'excède pas 20 % de ses capitaux propres.

- *Première observation* : dans la loi de 1941, le pourcentage était de 10 % du capital social.

- *Deuxième observation* : la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 relative à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la quatrième directive adoptée par le Conseil des communautés européennes le 25 juillet 1978 a substitué dans le droit des sociétés la notion de « capitaux propres » à celle d'actif net et selon le nouveau plan comptable, les capitaux propres sont déterminés par la différence entre, d'une

part, l'expression comptable, de l'ensemble des éléments actifs de l'entreprise et, d'autre part, l'expression comptable de l'ensemble des éléments passifs (passif externe).

- *Troisième observation* et qu'il convient de prendre en compte : le projet ne prévoit pas le cas des fonds versés dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises dans l'hypothèse où les fonds de la réserve spéciale de participation, sont versés à un compte courant ou à un plan d'épargne d'entreprise et une situation identique pourrait être créée par les fonds salariaux prévus par l'article 71 du projet de loi de finances pour 1984.

Aussi, votre Commission des Lois vous propose par un troisième **amendement** d'exclure les fonds versés par les salariés en vertu de dispositions législatives particulières.

3° Les fonds reçus d'un établissement de crédit, d'une institution financière internationale, de l'Etat ou d'une collectivité territoriale.

Cette exclusion est indispensable dans la mesure où la définition des fonds reçus du public pourrait s'appliquer aux prêts délivrés par les établissements de crédit et les institutions publiques.

Article 3.

Définition des opérations de crédit.

Dans son premier alinéa, l'article 3 pose d'abord une définition générale des opérations de crédit. Puis il procède à une énumération non limitative d'ailleurs de types d'opérations de crédit.

Selon le projet de loi, est considérée comme opération de crédit toute opération par laquelle une personne intervient pour mettre à la disposition d'une autre personne des fonds destinés à être remboursés.

Trois éléments sont donc constitutifs de l'opération de crédit : l'intervention d'une personne, la mise de fonds à disposition d'une autre personne et le remboursement ultérieur de ces fonds. On comprend mal dès lors en quoi consiste l'intervention de la première personne : est-ce elle qui met les fonds à disposition ou joue-t-elle simplement un rôle d'intermédiaire ?

Quant à la notion de remboursement, elle n'a de sens que dans le cas d'un prêt. Mais toutes les opérations de crédit ne sont

pas des prêts. Ainsi, pour prendre un exemple : dans le cas de la cession de créances de la loi du 2 janvier 1981, (loi Dailly), la banque cessionnaire de la créance ne se fait pas *rembourser* par le cédant bénéficiaire du crédit. Elle se fait *payer* par le débiteur cédé. La même objection vaut d'ailleurs également pour l'escompte, pour l'affacturage etc.

Dans l'énumération qui suit la définition générale, le projet précise que sont notamment des opérations de crédits les actes suivants :

- les prêts d'argent ainsi que les promesses de prêts d'argents. Les prêts sont évidemment couverts par la définition générale, mais pour les promesses de prêts il conviendrait de compléter la définition en parlant d'une mise à disposition ou d'une promesse de mise à disposition à titre onéreux ;

- l'escompte, l'affacturage, le négoce, la mobilisation et la promesse d'acquisition de créances, les avances sur prises en pension d'effets et les paiements par intervention : toutes opérations qui, là aussi, sont couvertes par la définition générale. Cette liste n'est d'ailleurs pas exhaustive : n'y figurent pas, ainsi, la cession ou le nantissement des créances prévus par la loi du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises, alors qu'elle est modifiée par l'article 57 du présent projet.

On voit donc mal l'utilité d'une énumération aussi incomplète. Mieux vaut la supprimer.

L'article 3 prévoit enfin que sont également considérés comme des opérations de crédit :

- le crédit-bail et d'une manière générale toute opération de location assortie d'une option d'achat. Même si dans le cas du crédit-bail, le preneur envisage souvent cette technique comme une forme de crédit destinée à lui permettre de financer un investissement, sur le plan juridique, le crédit-bail apparaît comme une opération triangulaire liant l'établissement de crédit-bail, le preneur et le vendeur et faisant appel simultanément à un contrat de vente et à un contrat de louage assorti d'une promesse de vente ; il ne s'agit donc pas d'une opération de crédit au sens strict ;

- les engagements par signature tels que les avals, les cautions et les garanties, à l'exclusion des opérations régies par le Code des assurances.

L'exclusion des opérations régies par le Code des assurances n'est pas nécessaire puisque les entreprises régies par le Code des assurances ne sont pas concernées par le projet de loi.

Votre Commission vous propose trois amendements à cet article 3 :

- le premier propose donc une nouvelle rédaction du premier alinéa selon laquelle constitue une opération de crédit pour l'application de la présente loi toute opération par laquelle une personne agissant à titre onéreux, met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne, ou prend dans l'intérêt de celle-ci un engagement par signature ;

- le second supprime les deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article qui comportent une énumération non limitative - et donc inopportune - de certaines opérations de crédit ;

- le troisième prévoit que sont considérés comme opération de crédit le crédit-bail et toute opération de location assortie d'une option d'achat.

Article 5.

Opérations connexes des établissements de crédit.

L'article 5 définit les opérations « autres que les opérations de banque » que peuvent effectuer les établissements de crédit. Cette énumération est indicative puisqu'elle est précédée de la mention « telle que ».

Les opérations énumérées sont les suivantes :

1° Les opérations de change.

2° Les opérations *d'encaissement* portant sur des chèques, effets ou valeurs.

3° La souscription, l'achat, le placement, la gestion et la garde des valeurs mobilières et de tout produit financier.

4° Le conseil et l'assistance en matière de gestion du patrimoine et de gestion financière, l'ingénierie financière et, d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises.

A cet article 5, votre Commission des Lois vous propose trois amendements :

- le premier modifie la rédaction du 2°, d'une part, en visant les opérations portant sur des chèques, des effets, billets ou valeurs, car la notion *d'encaissement* a un caractère restrictif et,

d'autre part, en prévoyant le cas des banques qui, sur certaines places, servent d'intermédiaires pour fournir les billets de la Banque centrale à d'autres établissements ;

- le *second* rajoute au 3° la vente des valeurs mobilières qui avait été omise et *replaces* les opérations sur valeurs mobilières dans un ordre plus logique ;

- le *troisième* tend à éviter que les établissements de crédit n'étendent leurs opérations au détriment de certaines professions dont l'exercice est réglementé. Quand ce ne serait que pour préserver l'indépendance des chefs d'entreprise et ne pas faire obstacle au nécessaire développement de la profession comptable française, il serait notamment souhaitable d'exclure les services de nature comptable de l'objet des « opérations connexes » que pourront effectuer les établissements de crédit. C'est d'ailleurs cette solution qui a été retenue tout récemment par le législateur dans la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983, relative au développement de certaines activités d'économie sociale.

CHAPITRE II

Interdictions.

Article 10.

Interdiction d'effectuer des opérations de banque.

Dans son premier alinéa, l'article 10 interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre habituel.

Le second alinéa de l'article interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit de recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme, disposition qui figure d'ailleurs à l'article 3 de la loi du 13 juin 1941. Or, ce type d'opérations est déjà inclus dans la définition des opérations de banque donnée à l'article premier. Ce deuxième alinéa ne peut dès lors s'appliquer qu'aux entreprises qui recevraient à titre *non habituel* des fonds à vue ou à moins de deux ans. Il en résulte que l'interdiction de recevoir des fonds à moins de deux ans est donc générale pour les entreprises autres qu'un établissement de crédit.

Votre Commission des Lois n'y voit pas d'obstacle et ne propose pas d'amendement à cet article dont elle avait néanmoins le devoir d'expliquer au Sénat toute la portée.

Article 11.

Exceptions à l'interdiction d'effectuer des opérations de banque.

En raison du caractère général de l'interdiction posée à l'article 10, il a paru nécessaire de prévoir à l'article 11 *trois séries d'exceptions.*

La première exclut de l'interdiction d'effectuer des opérations de banque à titre habituel et de recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans :

- les personnes et services énumérés à l'article 8 du projet, c'est-à-dire : le Trésor, la Banque de France, les services financiers de la Poste, les instituts d'émission d'outre-mer et la Caisse des dépôts et consignations ;
- les entreprises régies par le Code des assurances ;
- les Sociétés de Réassurance ;
- les Agents de change.

La deuxième concerne les organismes sans but lucratif qui accordent des prêts à conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants et les entreprises qui consentent des avances sur salaires à leurs salariés.

La troisième permet à une entreprise quelle que soit sa nature :

1° de consentir à ses contractants des délais ou avances en absence de paiement dans l'exercice de son activité professionnelle : c'est le crédit inter-entreprise ;

2° de financer les achats ou les ventes de ses associés ou adhérents lorsqu'elle a pour objet exclusif la réalisation de telles opérations ;

3° de procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de *contrôle effectif* sur les autres alors que la doctrine actuelle du Conseil national du crédit ne se réfère pas à une quelconque notion de *contrôle effectif* et se borne à considérer que les versements entre une société mère et sa filiale ou entre sociétés d'un même groupe

ne peuvent pas être assimilés à des fonds reçus du public quand les sociétés *sont étroitement unies* dans leur patrimoine et leurs actifs ;

4° d'émettre des valeurs mobilières ainsi que des bons ou billets à court terme négociables sur un marché réglementé. Il paraît bon, à cet égard, de souligner que les valeurs mobilières sont certes les actions et les obligations, mais aussi les obligations convertibles, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, les obligations avec bons de souscription en action, etc.

A cet article, votre Commission vous propose quatre **amendements** :

- Le *premier* tend à exclure du champ d'application du projet les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction.

Les C.I.L. (comités interprofessionnels du logement) sont essentiellement collecteurs du 1 % logement, mais, d'une part, ils recueillent aussi d'autres fonds, et font, d'autre part, des opérations qui relèvent sans conteste du champ d'application de la loi bancaire telles des opérations de dépôt, notamment :

- dépôts des entreprises ;
- dépôts à court terme ;
- toutes les opérations de crédit :
- prêts à taux divers et à termes variés, à des particuliers,
- prêts jumelés à des prêts bancaires,
- prêts et subventions à des organismes de construction ;
- toutes les opérations d'intermédiaire bancaire ;
- des nantissements et garanties diverses.

Aussi avait-on cru, dans le deuxième paragraphe de l'article 11, viser les C.I.L. en même temps que les caisses de retraite et les entreprises qui consentent des prêts à leurs salariés. Or, le cadre ainsi défini est étroit, car il ne s'agit explicitement que d'organismes consentant des prêts à leurs ressortissants. De ce fait, les H.L.M., les sociétés filiales, les S.E.M., qui ne sont pas des ressortissants des C.I.L., ne pourraient plus recevoir du 1 % logement.

Il est donc préférable de clarifier la situation et de prévoir explicitement l'exclusion des C.I.L.

- Le *second* tend à préciser que le droit des entreprises d'accorder des avances sur salaires, vise également les *prêts* à leurs salariés.

- Le *troisième* tend à prévoir qu'un décret précisera les conditions d'application de la disposition concernant les entreprises de financement des achats ou des ventes des associés ou adhérents. Il ne faudrait pas qu'au bénéficiaire d'une telle mission des entreprises non assujetties à la réglementation des établissements de crédit se croient en droit ou aient la possibilité d'effectuer des opérations de banque.

- Le *quatrième* qui ne concerne que le 3° de l'article est de caractère rédactionnel.

Article 12.

Les interdictions applicables aux personnes frappées de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités.

1° Pour mieux comprendre la portée de cet article, rappelons d'abord la législation actuelle.

Actuellement, les interdictions concernant l'exercice de la profession de banquier sont régies par la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités. L'article 7 de la loi du 13 juin 1941 a repris cette interdiction en l'étendant aux personnes condamnées en vertu des articles 2 et 3 du décret du 8 août 1935.

La loi du 19 juin 1930 prévoit en outre qu'emporte de plein droit interdiction du droit de faire à titre professionnel des opérations de banque, des opérations de placement ou de bourse sur valeurs mobilières et de diriger, administrer, gérer à un titre quelconque une société ou une agence de société ayant ces opérations pour objet, ou encore de signer pour elles, toute condamnation :

- pour crime de droit commun ;
- pour faux en écriture privée, de commerce ou de banque, prévu par les articles 150 et 151 du Code pénal ;
- pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni par les lois des peines de l'escroquerie ;
- pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds en valeurs ;
- pour émission de mauvaise foi de chèques sans provision ;
- pour atteinte au crédit de l'Etat ;
- pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions.

Les condamnations pour tentative en complicité d'infraction entraînent la même incapacité.

Emporte également interdiction, toute condamnation prononcée par une juridiction étrangère, et passée en force de chose jugée, pour une infraction constituant, d'après la loi française un des crimes ou des délits spécifiés à l'article premier à condition que le tribunal correctionnel du domicile de la personne en cause déclare, à la requête du ministère public, après vérification de la régularité et de la légalité de la condamnation et l'intéressé dûment appelé en chambre de conseil, qu'il y a lieu à application de l'interdiction.

L'interdiction est également encourue par les faillis non réhabilités y compris ceux dont la faillite a été déclarée par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France.

Quant à la loi du 13 juillet 1967, elle précise, en son article 105, que les déchéances et interdictions applicables aux personnes qui étaient déclarées en état de faillite au sens donné antérieurement à ce terme sont applicables aux personnes dont la faillite personnelle est prononcée.

Enfin, la loi du 13 juin 1941, en son article 7 modifié par l'article 49 de la loi du 24 mai 1951, stipule que nul ne peut faire, à titre habituel, des opérations de banque (c'est-à-dire exploiter à titre personnel une entreprise de banque), diriger, administrer ou gérer à un titre quelconque une société ou l'agence d'une société ayant ces opérations pour objet, signer pour une banque en vertu d'un mandat les pièces concernant lesdites opérations :

1° s'il tombe sous le coup de la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités ;

2° s'il n'est pas de nationalité française ou s'il est soumis aux incapacités résultant de l'article 81, 3°, du Code de la nationalité française ; toutefois, des dérogations individuelles pourront être accordées par le ministre des Finances ;

3° s'il a été condamné en vertu des articles 2 et 3 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute.

2° Quelles sont, à cet égard, les dispositions du projet de loi ?

L'article 12 du présent projet reprend partiellement le texte de l'article 7 de la loi du 13 juin 1941 en interdisant le fait de diriger, d'administrer ou de gérer à un titre quelconque un établissement de crédit et de disposer du pouvoir de signer pour le compte d'un tel établissement. Outre le fait qu'il prend en compte la notion nouvelle d'établissements de crédit, l'article 12 comporte deux autres innovations :

- l'interdiction porte sur les activités exercées *directement ou par personne interposée* ;
- l'interdiction est étendue à l'appartenance à un conseil de surveillance.

Votre Commission des Lois vous propose d'accepter ces deux mesures nouvelles sous la réserve d'un **amendement** rédactionnel.

A. *Le 1° de l'article 12 du projet* énumère les condamnations qui entraîneraient interdiction d'exercer la direction d'un établissement de crédit.

Seules les condamnations à une peine d'emprisonnement, qu'elles soient fermes ou avec sursis, entraîneraient interdiction, à l'exclusion des peines d'amendes. Votre commission des Lois vous propose par **amendement** d'étendre l'interdiction à *toutes les condamnations*, qu'elles soient à des peines d'emprisonnement ou à des amendes.

Encore convient-il de savoir de quelles condamnations il s'agit. Elles sont les suivantes :

a) Pour crime.

b) Pour faux en écriture privée (article 150 du Code pénal), pour usage ou tentative d'usage de faux en écriture privée (art. 151 du Code pénal), pour apposition frauduleuse d'une signature au moyen d'un procédé non manuscrit (art. 151-1), pour corruption de fonctionnaire public (art. 177 à 179 du Code pénal) ou pour spéculation illicite (art. 419 et 420 du Code pénal).

c) Pour vol, escroquerie ou abus de confiance.

d) Pour un délit puni par des lois spéciales, des peines prévues aux articles 405 (sur l'usage de faux noms ou de fausse qualité), 406 (abus de confiance d'un mineur) et 410 (règlements des maisons de jeux, des loteries et des maisons de prêt sur gage) du Code pénal.

Dans l'état actuel de la législation, il s'agit notamment du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque, de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, de la loi du 14 décembre 1926 interdisant la vente à tempérament des valeurs à lots, de la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et casinos; du décret-loi du 31 août 1937 prohibant l'installation dans les lieux publics de tous appareils reposant sur l'adresse ou le hasard.

e) Pour soustractions commises par dépositaires publics, extorsion de fonds en valeurs, banqueroute, atteinte au crédit de l'Etat ou infraction à la législation sur les changes.

f) Par application - c'est le paragraphe f) qui le mentionne - des dispositions du titre II, relatif aux dispositions pénales, de la loi du 24 juillet 1966, sur les sociétés commerciales.

Le paragraphe f) mentionne d'ailleurs également les condamnations par applications des articles 6 et 15 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité (art. 6 : peine pour prêt usuraire et art. 15 : peines pour infraction à la réglementation de l'activité d'intermédiaire et de démarchage en matière de prêts d'argent), de l'article 10 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance (peines applicables aux infractions en matière de démarchage financier) et de l'article 40 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983, sur le développement des investissements et la protection de l'épargne (infractions aux règles sur la surveillance des placements).

Pour parvenir à une lecture plus claire, votre Commission vous propose seulement de compléter l'intitulé des lois mentionnées au paragraphe f) en faisant suivre leur numéro et leur date de leur titre.

g) Pour recel des choses obtenues à la suite de ces infractions.

Mais l'article 12 omet le cas des personnes condamnées en vertu des dispositions de la présente loi : il ne serait pourtant pas admissible qu'une personne frappée par les sanctions pénales prévues par la loi sur les établissements de crédit puisse ensuite diriger ou gérer un établissement de crédit.

Votre Commission des Lois vous propose donc de prévoir un **amendement** comblant cette lacune évidente du texte. Il permettra de frapper de l'interdiction d'exercer la profession bancaire les personnes condamnées en application des dispositions pénales du projet de loi, à l'exception de l'article 70 : en effet, dans ce

dernier cas, la personne employée dans des conditions irrégulières est déjà, à priori, visée par l'interdiction de l'article 12 ; quant à son employeur, il paraît excessif de le sanctionner par une incapacité professionnelle automatique dès lors que d'autres peines sont prévues.

B. *Le 2° de l'article 12* vise les condamnations à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois en application de l'article 66 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque qui rend les infractions au droit des chèques passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405, alinéa premier, du Code pénal, article 405 qui prévoit dans son alinéa premier des peines d'emprisonnement d'un an au moins.

Or, par le jeu des circonstances atténuantes des peines inférieures à un an peuvent être prononcées. Voilà pourquoi le projet prévoit que les personnes condamnées pour infraction au droit des chèques à une peine inférieure ou égale à deux mois d'emprisonnement ne seront pas frappées d'interdiction.

C. *Le 3° de l'article 12* vise les condamnations prononcées par une juridiction étrangère pour une infraction constituant d'après la loi française un des crimes ou délits visés au présent article et remplace le système de la déclaration par le tribunal correctionnel du domicile par un avis aux autorités françaises en application d'une convention internationale.

Votre Commission des Lois vous propose un **amendement** tendant, d'une part, à limiter cette interdiction aux condamnations passées en force de chose jugée et, d'autre part, à maintenir le système de la vérification par le tribunal correctionnel.

En effet, l'échange d'informations en matière répressive, prévu par de nombreuses conventions internationales, n'a pu cependant être organisé dans tous les cas et, dans la pratique, les avis prévus par ces conventions ne sont pas toujours adressés aux autorités judiciaires françaises.

Dans ces conditions, le mécanisme proposé par l'amendement paraît susceptible de permettre un meilleur contrôle des cas dans lesquels une condamnation prononcée à l'étranger en force de chose jugée est de nature à entraîner une interdiction d'exercer la profession bancaire.

D. *Le 4° de l'article 12* prévoit l'interdiction pour les personnes à l'encontre desquelles ont été prononcées une mesure de faillite personnelle ou d'interdiction prévue à l'article 108 de la

loi n° 61-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, et qui n'ont pas été réhabilitées.

Votre Commission vous propose un **amendement** pour étendre l'interdiction aux personnes déclarées en faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France.

E. *Le 5° de l'article 12* prévoit enfin l'interdiction des personnes qui ont fait l'objet d'une mesure de destitution de fonctions d'officier ministériel en vertu d'une décision judiciaire.

Votre Commission en est bien d'accord.

CHAPITRE III

Agrément.

Article 14.

Agrément par le Comité des établissements de crédit.

Dans le régime de la loi du 13 juin 1941, aucune entreprise ne peut exercer l'activité de banque si elle n'a pas été préalablement inscrite sur la liste des banques établie par le Conseil national du crédit. Une formalité comparable, « l'enregistrement », est prévue pour les établissements financiers.

En cas de décision de rejet, celle-ci est susceptible de recours devant la Commission de Contrôle des Banques qui statue en tant que commission administrative, la décision étant susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative.

Mais le Conseil national du crédit ne procède à l'inscription que si un certain nombre de conditions juridiques prévues par la loi sont remplies :

- l'entreprise doit faire sa profession habituelle des opérations de banque ;
- si elle est à forme sociale, elle ne peut être constituée que sous la forme de sociétés en nom collectif, de société en commandite simple ou par actions ou de sociétés anonymes à capital fixe ;

- les dirigeants ne doivent pas tomber sous le coup des interdictions ;
- la banque doit justifier d'un capital minimum fixé par arrêté.

De plus, le Conseil national du crédit estime si l'autorisation demandée est justifiée par les besoins économiques généraux ou locaux et les demandes d'inscription sont faites par l'intermédiaire de l'Association française des banques qui les accompagne de son avis.

Le Conseil des communautés européennes a adopté le 12 décembre 1977 une première directive visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice qui a été traduite dans la décision de caractère général n° 79-08 du 6 décembre 1979 du Conseil national du crédit. Le chapitre III du projet constitue une harmonisation des dispositions nationales avec cette directive.

L'alinéa premier de l'article 14 du projet dispose en effet qu'avant d'exercer leur activité les établissements de crédit doivent obtenir un agrément : juridiquement, ce n'est donc plus l'inscription sur la liste des établissements de crédit qui permet à l'établissement d'exercer son activité mais la décision individuelle d'agrément. C'est une nuance puisqu'en fait, le dernier alinéa de l'article 14 mentionne cette liste. Mais la notion d'agrément est bien celle retenue par la directive européenne. Le projet supprime la procédure de présentation par une association professionnelle qui donnait son avis. A cet égard, votre Commission des Lois ne vous propose qu'un **amendement** à caractère rédactionnel.

Le second alinéa de l'article accorde compétence au Comité des établissements de crédit et les critères de décision de ce dernier sont énumérés par le texte, il s'agit de :

- l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité d'établissement de ce crédit ;
- le programme d'activité de l'entreprise qui est effectivement mentionné à l'article 3-4 de la directive européenne ;
- les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre ;
- la qualité des apporteurs de capitaux et le cas échéant de leurs garants ;
- l'honorabilité et l'expérience professionnelle de ses dirigeants, critère prévu par l'article 3-2 de la directive européenne.

Ainsi disparaît l'obligation pour les banques d'adopter certaines formes de sociétés et, en l'état actuel du projet, le Comité n'aurait donc pas l'obligation de vérifier si les conditions juridiques prévues par la loi, - à savoir les obligations mentionnées à l'article 15 pour le capital et à l'article 16 pour le nombre de dirigeants -, sont respectées. Il s'agit là d'une lacune.

Votre Commission vous demande donc de prévoir un **amendement** stipulant que le Comité des établissements de crédit ne procède à l'agrément que si l'établissement satisfait aux conditions prévues aux articles 15 et 16 de la présente loi.

Quant au troisième alinéa de l'article 14, il dispose que le Comité apprécie également l'aptitude de l'entreprise à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions *compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et qui assurent à la clientèle une sécurité satisfaisante*. Ainsi disparaît le critère des besoins économiques généraux ou locaux prévus dans la loi de 1941 et interdit par l'article 3-3 de la directive européenne.

Avant le dernier alinéa, votre Commission vous propose par amendement d'insérer un alinéa nouveau : en effet, le projet de loi ne prévoit aucun délai maximum pour instruire une demande d'agrément et ne prévoit pas davantage le cas du refus d'agrément. Pour mettre notre législation en harmonie avec l'article 3-6 de la directive européenne, il convient de prévoir que le Comité des établissements de crédit statue dans les douze mois à compter de la réception de la demande. Il convient également de prévoir que tout refus est notifié au demandeur.

Ainsi qu'il a été vu, le dernier alinéa de l'article 14 mentionne une liste des établissements de crédit établie et tenue à jour par le Comité des établissements de crédit et publiée au *Journal officiel*. Il n'y a rien à en dire.

Avant d'en terminer avec l'article 14, il faut toutefois signaler que l'article 85 du projet de loi prévoit des dispositions transitoires dérogeant aux règles d'agrément dudit article.

TITRE III

CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

CHAPITRE PREMIER

Commission Bancaire.

Article 35.

Mission de la Commission Bancaire.

L'article 35 du projet institue à la place de la Commission de Contrôle des banques, créée par l'article 48 de la loi du 13 juin 1941, une Commission Bancaire.

La Commission Bancaire se voit confier quatre types d'attributions :

- elle contrôle le respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et sanctionne les manquements constatés ;

- elle examine les conditions de l'exploitation des établissements de crédit et veille à la qualité de leur situation financière ;

- elle veille au respect des règles de bonne conduite de la profession ;

- elle peut faire effectuer tous les contrôles sur pièces et sur place qu'elle estime nécessaires.

En s'inspirant de l'exemple de la Commission des Opérations de Bourse qui contrôle les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, votre Commission des Lois vous propose de prévoir que la Commission Bancaire peut faire effectuer des contrôles sur pièces mais que les contrôles sur place seraient subordonnés à une délibération particulière concernant chacun d'entre eux.

Pour la bonne ordonnance du texte, votre Commission vous propose un **amendement** renvoyant cette disposition à l'article 37 du projet de loi.

Article 37.

Contrôles sur pièces et sur place de la Commission Bancaire.

L'article 37 confie à la Banque de France le soin d'organiser pour le compte de la Commission Bancaire le contrôle sur pièces et d'exercer le contrôle sur place par l'intermédiaire de ces agents.

Ainsi qu'il a été dit à l'occasion de la discussion de l'article 35, votre commission des Lois vous propose d'insérer au début de cet article les règles concernant les contrôles de la Commission Bancaire.

Article 38.

Contrôles sur pièces de la Commission Bancaire.

Selon la loi du 13 juin 1941, la Commission de Contrôle des Banques reçoit le bilan et les situations périodiques des banques qui lui sont adressés dans les délais fixés par elle. En outre, les banques doivent fournir à la Commission de contrôle, sur sa demande, tous renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires pour l'exercice de sa mission.

- Le premier alinéa de l'article 38 dispose que la Commission Bancaire détermine la liste, le modèle et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être soumis. Le projet de loi ne précise donc pas quels sont les documents qui doivent être remis à la Commission Bancaire. C'est cette dernière qui en fixe la liste.

- Le second alinéa de l'article 38 reprend la disposition de la loi du 13 juin 1941 relative aux renseignements, éclaircissements ou justifications.

- Le troisième alinéa prévoit que la Commission Bancaire peut demander aux commissaires aux comptes de lui communiquer leurs rapports, tous documents et renseignements utiles, ainsi que la certification de documents ou informations comptables.

Cette dernière disposition est particulièrement exorbitante du droit commun des sociétés et la Commission des Opérations de Bourse, elle-même, qui exerce pourtant la tutelle sur les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne, ne dispose pas d'un tel

droit. Il ne faut pas oublier en effet que les commissaires aux comptes agissent pour le compte des dirigeants de la société et qu'en ce qui concerne les procédures pénales, il existe une obligation de révélations de faits délictueux.

Pour le reste, c'est donc aux dirigeants de l'établissement de communiquer les rapports et certifications des commissaires aux comptes et non pas à ces derniers qui sont astreints au secret professionnel (art. 233 de la loi du 24 juillet 1966).

Sur le plan technique non plus, la rédaction de ce dernier alinéa n'est pas non plus satisfaisante : les commissaires aux comptes certifient les comptes annuels, mais ils ne *certifient* pas des informations, tout au plus peuvent-ils en *vérifier* la sincérité et leur concordance avec les comptes annuels.

Votre Commission vous propose un **amendement** tendant à prévoir que la Commission Bancaire peut demander la communication des rapports et documents comptables et qu'elle peut en tant que de besoin demander la certification de tous documents comptables.

Cette dernière disposition institue une mission nouvelle pour le commissaire aux comptes, différente de la mission de contrôle légal des comptes. Il conviendra de régler par la voie réglementaire la question de savoir à qui incombera la charge des honoraires correspondant à ces certifications demandées par la Commission Bancaire.

Article 39.

Contrôles sur place et droit de suite.

L'article 39 prévoit dans son premier alinéa que les résultats des contrôles sur place sont communiqués à « *l'organe délibérant* » et sont transmis aux commissaires aux comptes.

Le second alinéa prévoit que le contrôle sur place *peut s'étendre à toutes les filiales d'un établissement de crédit*, aux sociétés qui le contrôlent directement ou indirectement et aux filiales de celles-ci, quelle que soit l'activité de ces personnes morales.

Selon le troisième alinéa, ce contrôle peut même être étendu aux succursales, agences ou filiales implantées à l'étranger. Ainsi les représentants de la Commission Bancaire pourraient se rendre dans n'importe quel pays étranger pour contrôler une société de droit étranger contrôlée par une banque française.

Dans le premier alinéa, votre Commission des Lois vous propose d'abord de remplacer le terme « organe délibérant » par les termes plus précis de Conseil d'Administration ou de Directeur et de Conseil de Surveillance.

En ce qui concerne le droit de suite, il apparaît que la Commission Bancaire sort ainsi du domaine qui lui est attribué par l'article 35 du projet et ceci est si vrai qu'elle pourrait alors exercer ses contrôles sur toutes sortes d'entreprises à caractère industriel ou commercial. Aussi, votre Commission vous propose de limiter ce « droit de suite » aux filiales et sociétés ayant elles-mêmes la qualité d'établissements de crédit.

En revanche, votre Commission vous proposera après l'article 50 un article additionnel instituant la surveillance des filiales sur la base de la consolidation des comptes.

Quant aux implantations à l'étranger, il convient d'abord d'éviter le double emploi entre succursales et agences, mais aussi d'exclure les filiales qui ont la personnalité morale, puisqu'elles ne peuvent être que des sociétés de droit étranger.

Article 43.

Les sanctions disciplinaires prononcées par la Commission Bancaire.

Selon la loi du 13 juin 1941, la Commission de Contrôle des Banques peut prendre à l'égard des établissements qui enfreignent les règles législatives et réglementaires qui leur sont applicables des sanctions disciplinaires.

L'article 43 du projet de loi attribue une compétence disciplinaire identique à la Commission Bancaire à l'égard des établissements de crédit qui ont enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, qui n'ont pas déféré à une injonction ou tenu compte d'une mise en garde. Les sanctions proposées sont en majorité identiques à celles de la loi de 1941 : il s'agit de l'avertissement, du blâme, de l'interdiction d'effectuer certaines opérations, de la suspension temporaire et du retrait d'agrément.

Le projet de loi institue toutefois une nouvelle sanction qui n'existait pas : la démission d'office d'un ou plusieurs des dirigeants.

Le dernier alinéa de l'article 43 reprend en outre la disposition de la loi de 1941 sur les amendes qui peuvent être prononcées à la place ou en sus de sanctions disciplinaires.

Désormais, le produit de l'amende ne serait plus versé à l'Association professionnelle, mais au Trésor public.

La suspension temporaire pouvant frapper un ou plusieurs dirigeants, soit donc aussi bien le président et le directeur général qu'un membre du conseil d'administration, votre Commission vous propose un amendement tendant à limiter cette sanction aux seuls dirigeants mentionnés à l'article 16 du projet puisque ce sont les seuls véritables responsables de l'établissement de crédit, les membres du conseil d'administration pouvant être tenus dans l'ignorance des agissements des dirigeants.

Article 45.

Voies de recours contre les décisions de la Commission Bancaire.

L'article 45 stipule que lorsqu'elle statue en application des articles 42 (désignation d'un administrateur provisoire), 43 (sanctions disciplinaires) et 44 (nomination d'un liquidateur), la Commission Bancaire est une juridiction administrative. Cela signifie, *a contrario*, que dans le cadre des contrôles sur pièces et sur place, la Commission Bancaire n'est pas une juridiction ce qui justifie la position restrictive prise par votre Commission à l'article 39.

Cette qualification entraîne certes un certain nombre de dispositions concernant le respect des droits de la défense et la motivation des décisions. Mais, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêts du 17 décembre 1958 : Comptoir d'escompte et de crédit, et du 27 décembre 1959 : Société française de participations) à propos des décisions disciplinaires prises par l'actuelle Commission de Contrôle des Banques, il apparaît que la seule voie de recours ouverte contre ces décisions de la Commission Bancaire est celle du recours en cassation.

A cet égard, votre Commission se doit de rappeler que les moyens de cassation sont limités à trois : l'incompétence de la juridiction, la violation des formes et la violation de la loi et que le Conseil d'Etat n'examinera bien entendu pas le fond de l'affaire, mais seulement la décision.

Aussi votre Commission vous propose-t-elle de prévoir par amendement que les décisions juridictionnelles de la Commission Bancaire - celles prises en vertu de l'article 43 - seraient susceptibles de cassation devant le Conseil d'Etat et que les autres décisions sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

Article 46.

Secret professionnel pour les personnes participant au contrôle des établissements de crédit.

Selon l'article 54 de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, les membres titulaires ou suppléants de la Commission de Contrôle sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues par l'article 378 du Code pénal.

L'article 46 du présent projet est d'une rédaction plus large puisqu'il vise non les membres de la Commission Bancaire, mais *toute personne qui participe ou a participé* au contrôle des établissements de crédit.

Telle qu'elle est rédigée, cette disposition inclurait d'ailleurs également les commissaires aux comptes et les membres d'un conseil de surveillance dont le cas relève de l'article 53 du présent projet. Manifestement, l'article 46 est destiné à la Commission Bancaire et aux agents de la Banque de France qui exercent le contrôle pour son compte. Or, en ce qui concerne les agents de la Banque de France, un texte particulier leur est déjà applicable : c'est l'article 39 de la loi du 3 janvier 1973.

Cependant, la dernière phrase du premier alinéa de l'article 46 prévoit que le secret est opposable à l'égard de tous, sauf à l'égard de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Il est donc opposable à toutes les administrations publiques et notamment à l'administration fiscale.

Votre commission des Lois vous propose donc par **amendement** une rédaction plus précise selon laquelle sont tenues au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal, les personnes qui participent au contrôle des établissements de crédit dans les conditions prévues au présent chapitre.

Le second alinéa de l'article 46 prévoit que par dérogation aux dispositions de la loi n° 80-538 du 16 juillet 1980 relative à la communication des documents et renseignements d'ordre économique, commercial ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, la Commission Bancaire et la Banque de France peuvent transmettre des informations aux autorités chargées de la surveillance des établissements de crédit dans d'autres pays, cela sous réserve de réciprocité et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel, avec les mêmes garanties qu'en France.

L'article 2 de la loi du 16 juillet 1980 modifie l'article premier de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la

communication de documents - et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères et prévoit que, sous réserve des traités ou accords internationaux, il est interdit à toute personne physique de nationalité française et à tout dirigeant, représentant, agent ou préposé d'une personne morale y ayant son siège ou un établissement, de communiquer par écrit, oralement ou sous toute autre forme à des autorités publiques étrangères, les documents, les renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels de la France ou à l'ordre public, précisés par l'autorité administrative en tant que de besoin.

L'article 2 de la loi du 16 juillet 1980 insère en outre un article premier *bis* dans la loi du 26 juillet 1968, selon lequel, sous réserve des traités ou accords internationaux et des lois ou règlements en vigueur, il est interdit à toute personne de demander, de rechercher ou de communiquer, par écrit, oralement ou sous toute autre forme, des documents ou renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, tendant à la constitution de preuves en vue de procédures judiciaires ou administratives étrangères ou dans le cadre de celles-ci.

L'article premier de la loi du 16 juillet 1968, tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi du 16 juillet 1980, interdit donc la communication aux autorités étrangères de documents ou renseignements de nature à porter atteinte à la souveraineté et à la sécurité de la France. Compte tenu de cet enjeu, il ne paraît pas souhaitable de déroger à cette règle pour les informations bancaires : ou bien les informations en question ne sont pas de nature à porter atteinte à la souveraineté et à la sécurité de la France et, dans ce cas, la Commission Bancaire et la Banque de France peuvent les communiquer sans contrevenir à la loi du 16 juillet 1968, ou bien ces informations portent atteinte à la souveraineté et à la sécurité et il n'est pas admissible que cette communication ait lieu.

Enfin l'article premier *bis* de la loi du 16 juillet 1968 vise à empêcher les agents des administrations judiciaires ou fiscales étrangères de mener des investigations en France, sauf si des traités ou accords internationaux le prévoient.

Là encore, autoriser la Commission Bancaire ou la Banque de France à transmettre des informations à ces agents étrangers paraît mettre en cause l'indépendance et la souveraineté judiciaires françaises.

La seconde condition posée par le deuxième alinéa de l'article 46 risque de poser des problèmes délicats d'appré-

ciation : en effet, le projet ne précise pas quelle instance sera chargée d'établir si les autorités étrangères sont soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France, et il faut bien reconnaître qu'il y aurait un risque d'ingérence dans les affaires d'Etats étrangers.

Votre Commission vous propose donc par **amendement** de supprimer ce second alinéa qui met en cause l'indépendance nationale.

TITRE IV

PROTECTION DES DÉPOSANTS ET DES EMPRUNTEURS

CHAPITRE PREMIER

Liquidité et solvabilité des établissements de crédit.

Article 49.

Soutien des actionnaires ou des sociétaires à leur établissement de crédit. Concours des établissements de crédit aux mesures nécessaires à la protection des déposants et des tiers, au bon fonctionnement du système bancaire et à la préservation du renom de la place.

Le premier alinéa de l'article 49 prévoit que lorsqu'il apparaît que la situation d'un établissement de crédit le justifie, le gouverneur de la Banque de France *invite* les actionnaires ou les sociétaires de cet établissement à fournir à celui-ci le soutien qui lui est nécessaire. Le gouverneur de la Banque de France *est donc tenu* d'inviter les associés à fournir leur soutien, mais ces derniers ne sont apparemment pas tenus de répondre à l'invitation puisque cette disposition n'est assortie d'aucune sanction.

Cette disposition constitue en fait un droit d'alerte institué au profit du gouverneur de la Banque de France dans le cas d'un établissement de crédit en difficulté. A ce titre, cette mesure pourrait être positive, mais l'article 41 du projet prévoit déjà, pour la Commission Bancaire, un droit d'alerte des établissements de crédit en difficulté, à l'effet de prendre toutes mesures destinées à rétablir ou renforcer son équilibre financier. En revanche, le gouverneur de la Banque de France n'est pas habilité à imposer aux actionnaires des obligations financières nouvelles, d'autant que le propre même des actionnaires est que leur responsabilité financière *est limitée* à leur participation au capital. Votre Commission vous propose donc de supprimer ce premier alinéa.

Le second alinéa de l'article 49 prévoit que le gouverneur de la Banque de France peut aussi organiser le concours de l'ensemble des établissements de crédit en vue de prendre les

mesures nécessaires à la protection des intérêts des déposants et des tiers, au bon fonctionnement du système bancaire, ainsi qu'à la préservation du renom de la place.

Cette disposition est plus acceptable mais n'est assortie d'aucune sanction. Elle tend à codifier une solidarité entre établissements qui est, certes, de bonne pratique sur une place financière mais elle a une portée essentiellement psychologique. C'est uniquement à ce titre que votre Commission vous propose de la conserver.

CHAPITRE II

Contrôle légal et publicités des comptes. Informations recueillies par les établissements de crédit.

Le chapitre II regroupe deux articles concernant l'établissement, le contrôle et la publication des comptes des établissements de crédit (art. 50 et 51), un article relatif aux conventions intervenant entre un établissement de crédit et diverses personnes ou entreprises (art. 52) et un article sur le secret professionnel (art. 53).

L'intitulé du chapitre II ne recouvre donc que très imparfaitement son contenu.

Votre Commission vous propose de limiter le chapitre II aux comptes des établissements de crédit et aux conventions et, dès lors, de rédiger l'intitulé du chapitre II comme suit : « Obligations comptables des établissements de crédit. Conventions intervenant entre un établissement de crédit et ses dirigeants. »

Article 50.

Etablissement et contrôle des comptes des établissements de crédit.

Actuellement, l'article 16 de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire prévoit que toutes les banques doivent établir au 31 décembre des comptes annuels comprenant un bilan et un compte de profits et pertes selon des formules types dressées par la Commission de Contrôle des Banques. Les banques doivent en outre établir en

cours d'année des situations périodiques de leur actif et de leur passif aux dates fixées par la Commission de Contrôle des Banques.

Le premier alinéa de l'article 50 du projet prévoit que les dispositions des articles 340 et 341 de la loi n° 66-537 du 29 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont applicables à tous les établissements de crédit. Modifiés en dernier lieu par la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 relative à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la quatrième directive adoptée par le Conseil des Communautés européennes le 25 juillet 1978, ces articles imposent au conseil d'administration, aux directeurs ou aux gérants l'obligation de dresser à la clôture de chaque exercice :

- l'inventaire ;
- les comptes annuels ;
- un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et ses activités en matière de recherche et de développement.

Ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes dans des conditions déterminées par décret. Le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes doivent de surcroît signaler les modifications intervenues dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues.

Tous les établissements de crédit, même ceux qui ne revêtent pas la forme d'une société commerciale, seront donc soumis à ces obligations et cette extension est conforme à la proposition de directive européenne du 19 mars 1981 concernant les comptes annuels des banques et autres établissements financiers.

La première phrase du second alinéa de l'article 50 prévoit que les documents comptables établis par les établissements de crédit doivent être certifiés par au moins un commissaire aux comptes, inscrit sur la liste prévue à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 et dont la mission est définie à la section VI du chapitre IV de ladite loi. De plus, les bilans de toutes les banques doivent être certifiés conformes par un ou plusieurs commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue par le décret n° 69-810 du 12 août 1969. Enfin, l'article 10 de la loi du 2 décembre 1945 prévoit que dans les banques nationalisées les commissaires aux comptes autres que ceux désignés par le comité d'entreprise sont nommés par le ministre des Finances. Cette dernière disposition est abrogée par l'article 83 du présent projet.

Mais l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 mentionne une liste des commissaires aux comptes établie par les commissions régionale et nationale d'inscription et la section VI du chapitre IV (on suppose qu'il s'agit du titre premier) de la loi du 24 juillet 1966 définit dans ses articles 228, 229, 230, 231 et 233 les missions des commissaires aux comptes.

Le texte de l'article 50 du projet laisse entendre que ces missions du commissaire aux comptes seraient applicables aux établissements de crédit.

Quant à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 50, elle prévoit que ce (ou ces ?) commissaires aux comptes, désigné par les établissements de crédit dans des conditions fixées par décret, certifie également la sincérité des informations destinées au public et leur concordance avec les comptes annuels. Elle contient deux dispositions :

- la première prévoit que dans les établissements de crédit la désignation des commissaires aux comptes n'est pas soumise au droit commun des sociétés, mais obéira à des conditions fixées par décret ;

- la seconde que les commissaires aux comptes doivent *certifier* la sincérité des informations destinées au public.

Votre Commission vous propose :

- au premier alinéa, outre une modification rédactionnelle, de prévoir que les obligations de dresser les comptes annuels prévues par les articles 340 et 341 sont susceptibles d'adaptation par le Comité de la réglementation bancaire dont la compétence est prévue par l'article 31 du présent projet ;

- au second alinéa, de préciser le rôle des commissaires aux comptes prévus dans les établissements de crédit et d'instituer comme dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne le double commissariat aux comptes.

Elle vous demande de prévoir que dans les établissements de crédit les commissaires aux comptes sont désignés dans les conditions prévues par la loi de 1966, c'est-à-dire l'assemblée générale ordinaire lorsqu'il en existe une. Elle vous propose enfin de préciser que le commissaire aux comptes vérifie (et non certifie) la sincérité des informations destinées au public.

Il faut toutefois noter que les obligations comptables ne sont assorties d'aucune sanction pénale. Aussi, votre commission des Lois vous proposera au titre VI un article additionnel tendant à sanctionner pénalement les obligations prévues à l'article 50.

Enfin, votre Commission vous propose d'exclure de l'application des dispositions du deuxième alinéa, les sociétés coopératives de crédit adhérentes à un organisme central chargé de s'assurer de leur bon fonctionnement.

En effet, les établissements de crédit adhérents à un organisme central chargé d'assurer leur bon fonctionnement et d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de chacun d'entre eux, sont dotés, de par les textes législatifs et réglementaires qui les régissent, d'un dispositif complet de contrôle.

Article additionnel après l'article 50.

La consolidation des comptes des établissements de crédit.

La directive européenne du 13 juin 1983 (n° 83-350 C.E.E.) relative à la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée institue l'obligation de consolidation des comptes pour les établissements de crédit qui détiennent une participation dans un autre établissement de crédit. L'obligation s'applique à toutes les participations supérieures à 50 %.

L'article 31 du présent projet, dans son paragraphe 8, prévoit que le Comité de la Réglementation Bancaire établit la réglementation concernant les règles de consolidation des comptes, mais le projet n'institue l'obligation de consolidation des comptes que pour les compagnies financières (art. 67).

Votre commission des Lois vous propose, pour mettre notre droit en harmonie avec la directive européenne du 13 juin 1983, de prévoir que les établissements de crédit sont tenus, dans des conditions fixées par le Comité de la Réglementation Bancaire, d'établir leurs comptes sous une forme consolidée.

La Commission Bancaire pourra exercer sa mission de contrôle sur la base de cette consolidation des comptes, ce qui rend inutile le droit de suite prévu à l'article 39. Encore faut-il sanctionner pénalement cette obligation, c'est ce que votre commission des Lois vous proposera au titre VI.

Article 51.

Publicité des comptes annuels.

La loi du 13 juin 1941 prévoit que certaines banques désignées par la Commission de Contrôle, sans qu'elle ait à tenir

compte de leur forme, doivent publier leur bilan annuel et leurs situations périodiques au bulletin des annonces légales obligatoires.

L'article 51 prévoit dans son premier alinéa que les établissements de crédit habilités à recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans doivent publier leurs comptes annuels dans des conditions fixées par le Comité de la réglementation bancaire.

Cette définition correspond à la définition traditionnelle des banques de dépôt. Or, la proposition de directive européenne transmise par la Commission au Conseil le 19 mars 1981, concernant les comptes annuels des banques et autres établissements financiers, prévoit dans son article 42 que les comptes annuels de tous les établissements doivent être publiés. La discrimination prévue par l'article 51 du projet ne sera donc pas conforme aux règles européennes.

Le second alinéa prévoit que la Commission Bancaire s'assure que les publications sont régulièrement effectuées. Elle peut ordonner aux établissements concernés de rectifier les inexac-titudes ou omissions relevées dans les documents comptables publiés. Cette disposition s'inspire très directement des pouvoirs attribués à la Commission des Opérations de Bourse à l'égard des sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle des bourses de valeurs (art. 3 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967).

C'est le cas également du dernier alinéa qui prévoit que la Commission Bancaire peut porter à la connaissance du public toutes informations qu'elle estime nécessaires.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, votre Commission des Lois vous propose d'étendre l'obligation de publier les comptes annuels à *tous* les établissements de crédit et elle vous proposera au titre VI d'assortir de sanctions pénales la non-publication des comptes.

Article 52.

Conventions intervenant entre les établissements de crédit et certaines personnes ou entreprises.

A. - *Le premier alinéa de l'article 52* prévoit que l'application des dispositions *des articles 101 à 106* de la loi du 24 juillet 1966 est étendue à tous les établissements de crédit pour toutes les conventions à intervenir entre eux et les personnes ou entreprises visées auxdits articles.

Pour éviter qu'en raison de leur situation, les dirigeants des sociétés utilisent les informations dont ils disposent pour se comporter, à des fins personnelles, de manière préjudiciable aux intérêts de la société, la loi du 24 juillet 1966 a prévu une procédure de contrôle strict des conventions conclues entre la société et ses dirigeants.

Son article 101 prévoit que toute convention intervenant entre une société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou directeur général est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée et des conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé, indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Quant à son article 102, il exonère de l'autorisation préalable les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Son article 103 prévoit une procédure comportant cinq formalités successives :

- l'administrateur ou le directeur général informe le conseil d'administration ;
- celui-ci se prononce ;
- s'il autorise la convention, le président du conseil d'administration avise les commissaires aux comptes et soumet les conventions autorisées à l'approbation de l'assemblée générale ;
- les commissaires aux comptes présentent un rapport spécial à l'assemblée ;
- cette dernière statue sur ce rapport.

Son article 104 précise que les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de la fraude.

Son article 105 prévoit l'annulation des conventions conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration, si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

Son article 106 interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

Dans la législation actuelle les banques constituées sous forme de sociétés par actions sont déjà soumises à ces obligations. En ce qui concerne les autres banques, l'article 19, alinéa 2, du décret n° 1247 du 28 mai 1946 prévoit que les conventions à intervenir entre elle et les personnes qui la gèrent ou encore entre la banque et les entreprises dont une de ces personnes est propriétaire ou administrateur, doivent, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, faire l'objet d'une notification aux commissaires aux comptes et ceux-ci doivent adresser à la Commission de Contrôle des Banques le relevé des opérations qui leur auront été notifiées.

Désormais, l'ensemble des dispositions des articles 101 à 106 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliqueront à tous les établissements de crédit qu'ils revêtent ou non la forme d'une société commerciale.

Selon la lettre même du projet de loi, ces dispositions s'appliqueraient en outre à *toutes* les conventions ce qui semblerait inclure les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ce qui est contradictoire avec l'application des articles 102 et 106.

Elles s'appliqueraient aux conventions à *intervenir* mais cette précision paraît superflue puisque, selon l'article 90, la loi n'entrerait en vigueur que six mois après sa publication.

Votre Commission des Lois vous propose par **amendement** d'appliquer purement et simplement les dispositions des articles 101 à 106 à tous les établissements de crédit.

B. - *Le second alinéa de l'article 52* prévoit que, dans le cas des établissements de crédit non dotés d'une assemblée générale, la procédure de contrôle des conventions est simplifiée en conséquence ; le rapport spécial des commissaires est soumis à l'approbation définitive du conseil d'administration.

Votre Commission des Lois vous propose par **amendement** de préciser que cette dérogation porte sur l'application de l'article 103 de la loi du 24 juillet 1966.

CHAPITRE ADDITIONNEL APRÈS LE CHAPITRE II.

Secret professionnel.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, votre commission des Lois vous propose un **amendement** tendant à placer l'article 53 dans un chapitre additionnel intitulé : « Secret professionnel. »

Article 53.

*Secret professionnel
dans les établissements de crédit.*

L'article 378 du Code pénal punit de peines correctionnelles « les médecins... et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets ». L'article 378 ne vise donc pas actuellement expressément les banquiers et si les professionnels de la banque considèrent que le secret professionnel leur est applicable, aucun arrêt de la Cour de cassation n'a jamais proclamé expressément l'application aux banquiers de l'article 378 du Code pénal.

Certains textes de loi particuliers ont par contre reconnu ce secret mais toujours dans des cas limités :

- l'article 19 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit prévoit que « tous ceux qui, à un titre quelconque, participent soit à la direction, à l'administration ou au contrôle des banques nationalisées, soit au contrôle des banques non nationalisées, sont tenus au secret professionnel ». Cet article ne précise pas expressément que la sanction de cette obligation de secret est celle de l'article 378 du Code pénal ;

- l'article 39 de la loi du 3 janvier 1973 relative à la Banque de France dispose que « les agents de la Banque de France sont tenus au secret professionnel sous les peines de l'article 378 du Code pénal ».

En revanche l'article 53 du présent projet institue un véritable secret bancaire, pénalement sanctionné. Il prévoit que toute personne ayant la qualité de dirigeant, de membre du

conseil de surveillance ou de salarié d'un établissement de crédit ou agissant pour le compte de celui-ci, est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal. L'obligation de secret s'applique non seulement aux dirigeants de l'établissement, mais également aux salariés.

Mais le projet recourt à la notion de droit du travail de salarié qui peut poser des problèmes d'interprétation : votre Commission vous propose d'y substituer la notion d'employé. Par ailleurs, après avoir mentionné les membres du conseil d'administration et les membres du conseil de surveillance, votre Commission vous propose d'appliquer l'obligation de secret à toute personne participant à la direction et à la gestion d'un établissement de crédit. Tel est l'objet de l'**amendement** qu'elle vous propose.

Mais, après avoir posé le principe du secret bancaire, l'article 53 présente les exceptions au principe. Selon le second alinéa de l'article, le secret professionnel ne peut être opposé :

- dans les cas où la loi le prévoit ;
- ni à la Commission Bancaire ;
- ni à la Banque de France ;
- ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Actuellement, un certain nombre de lois autorisent des administrations publiques à interroger le banquier.

Tous les organismes bancaires doivent spontanément, dans le mois, déclarer au centre des impôts les ouvertures, clôtures, modifications des comptes bancaires de toute nature (art. 1649 A C.G.I. et art. 58, annexe II ; arrêté du 14 juin 1982).

Les administrations fiscales ont obtenu la faculté de se faire communiquer des contribuables, donc des banques, les livres de commerce ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses, et cela en vertu de l'article 1991 C.G.I. Cela comprend les pièces relatives aux comptes et aux ordres de clients.

Des textes particuliers existent au profit de la douane, qui est également chargée de veiller au respect de la réglementation des changes (art. 65-1 et 455, alinéa 3, du Code des douanes). Ces articles reconnaissent aux agents des douanes un droit de communication portant sur les papiers et « documents de toute nature », chez toute personne intéressée à des opérations relevant de la compétence du service.

L'ordonnance du 28 septembre 1967 qui a institué la Commission des Opérations de Bourse, à l'article 5, énonce que « afin d'assurer l'exécution de sa mission, la Commission peut... charger ses agents de se faire communiquer dans les banques... toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux. Ces agents peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers (donc des banques) qui ont accompli des opérations pour le compte de la société. La Commission... peut procéder ou faire procéder par ses agents... à l'audition de toute personne (donc d'un banquier) susceptible de lui fournir des informations concernant les affaires dont elle est saisie ». L'article ajoute que « le secret professionnel ne peut être opposé aux agents de la Commission... » ; en revanche, les membres et les agents de la Commission sont astreints au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378.

En conséquence de la loi du 7 juin 1951, qui oblige chacun à répondre aux enquêtes statistiques de l'Institut national de la statistique et des études économiques, revêtues du visa du ministre de l'Economie et des Finances, il apparaît que le banquier ne peut refuser de répondre aux enquêtes de l'I.N.S.E.E., sauf à préciser qu'il n'a pas à communiquer de données chiffrées concernant ses clients individuellement, mais uniquement des renseignements de caractère global.

Enfin, la loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises prévoit, dans son article 8, que le secret professionnel ne peut être opposé aux agents de la Commission des Marchés à Terme de marchandises qui disposent de pouvoirs d'enquête comparables à ceux des agents de la Commission des Opérations de Bourse dans le domaine des opérations sur les marchés à terme de marchandises.

A l'heure actuelle, le secret professionnel n'est pas opposable à la Commission de Contrôle des Banques. Le projet de loi transpose cette exception à la Commission Bancaire, ce qui est logique. Il faut rappeler que l'article 46 du présent projet prévoit que toute personne participant au contrôle des établissements de crédit est elle-même tenue au secret professionnel.

Le projet prévoit également que le secret professionnel n'est pas opposable à la Banque de France. Selon l'article 5 de la loi du 3 janvier 1973 sur la Banque de France, cette dernière est « habilitée à se faire communiquer par les établissements bancaires et financiers tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions ». Les agents de la Banque de France sont eux-mêmes tenus au secret professionnel (art. 39 de la loi du 3 janvier 1973).

Enfin, le secret ne serait pas non plus opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

CHAPITRE III

Relations entre les établissements de crédit et leur clientèle.

Article 54.

Le droit à l'ouverture d'un compte de dépôt.

L'article 54 institue un droit à l'ouverture d'un compte de dépôt.

Il prévoit que toute personne qui s'est vu refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par plusieurs établissements de crédit et qui, de ce fait, se trouve dans l'impossibilité de disposer d'aucun compte peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit ou l'une des personnes et services visés à l'article 8 (à savoir le Trésor, la Banque de France, les Services financiers de la Poste, l'Institution d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer et la Caisse des Dépôts et Consignations) auprès duquel il pourra ouvrir un compte. Le service de caisse lié à l'ouverture de ce compte pourra toutefois être limité.

Il convient de rappeler d'abord que tout compte bancaire repose sur une convention entre le banquier et le client. Ce principe contractuel implique le droit du banquier de refuser d'ouvrir un compte.

Cependant, un doute était né de l'article 37-1^o a), de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix qui, dans sa rédaction due au décret-loi du 8 août 1953, puis au décret du 24 juin 1965, assimile à la pratique de prix illicite le refus par un commerçant (le banquier est un commerçant) de satisfaire, dans la mesure de ses possibilités, aux demandes de prestations de services. Malgré ce texte, le tribunal de commerce de la Seine, en 1960, a admis la pleine liberté du banquier de refuser, même sans donner aucune explication, d'ouvrir un compte. La Cour de cassation ne s'est pas expressément prononcée, mais a résolu implicitement la question dans le même sens, car, en admettant la responsabilité d'une banque d'avoir ouvert un compte à un individu indésirable, elle a admis par là même que le banquier aurait dû et, par conséquent, pouvait refuser de l'ouvrir.

En droit, l'argument tiré de l'article 37 de l'ordonnance du 30 juin 1945 peut être réfuté. On ne peut donner une interprétation extensive de ce texte pénal qui a, en fait, pour objet de réprimer les manœuvres ayant pour but d'agir sur les prix. Or, tel n'est pas ici le cas. Au demeurant le ministre de l'Economie, dans une réponse à une question écrite, a confirmé que les banques « ne rentrent pas dans le champ d'application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix » (*J.O. débats parlementaires Assemblée nationale*, 1979, p. 1910).

Au surplus – et par-dessus tout – l'ouverture d'un compte bancaire est trop marquée par *l'intuitu personae* pour que le texte soit applicable. Tout au plus faut-il admettre que le banquier engagerait sa responsabilité s'il refusait l'ouverture d'un compte dans une intention malicieuse ou si les circonstances entourant ce refus étaient de nature à porter préjudice au client évincé, par exemple du fait de la publicité donnée à ce refus.

L'intuitu personae qui préside à l'ouverture du compte implique *a contrario* le droit de la banque de clôturer un compte.

Tout compte à durée indéterminée peut prendre fin par la volonté unilatérale de l'une des parties. C'est le cas du client qui peut à tout moment demander la clôture de son compte. De même, le banquier, qui est libre d'ouvrir ou non un compte, peut toujours, non moins librement, mettre fin à un compte qu'il a ouvert et exiger le paiement du solde débiteur. Il n'en serait autrement que si la durée du compte avait été fixée par la convention des parties. Toutefois, comme l'a reconnu la jurisprudence (Cour d'appel de Paris – 13 mars 1975 et Cour de cassation – Chambre commerciale, le 20 mai 1980), le banquier doit s'abstenir de clôturer le compte d'une manière abusive ou brusquée sinon il encourrait sa responsabilité. En particulier, il ne doit pas clôturer le compte à l'insu du client, car celui-ci pourrait être exposé à émettre des chèques sur un compte clôturé.

La loi n° 77-4 du 3 janvier 1977 modifiant l'article 189 *bis* du Code de commerce concernant la prescription en matière commerciale autorise, dans son article 2, les établissements dépositaires de sommes et valeurs à clôturer les comptes qu'ils tiennent lorsque les dépôts et avoirs inscrits à ces comptes n'ont fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis dix années. Elle consacre donc bien la règle de principe selon laquelle le banquier est libre de clôturer un compte.

De son côté, la réglementation actuellement en vigueur sur les chèques sans provision prévoit qu'en cas de premier incident de paiement le banquier tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante doit enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client, les

formules en sa possession et de ne plus émettre, pendant une durée d'une année, des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds ou ceux qui sont certifiés. Toutefois, lorsque le client régularise sa situation dans un délai de quinze jours, il recouvre la possibilité d'émettre des chèques. En cas de nouvel incident dans le délai d'un an, l'interdiction bancaire d'émettre des chèques est automatique (art. 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques dans la rédaction due à la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975).

A la fin de 1982, plus d'un million de titulaires de comptes étaient « fichés » à la Banque de France qui, selon l'article 74 du décret-loi précité, assure la centralisation des déclarations des incidents de paiement de chèques et plus de 500.000 interdits de chèquiers étaient recensés.

Notons enfin que pour éviter aux interdits de chèques dont la bonne foi peut être présumée, de voir clôturer automatiquement leur compte, l'Association française des banques a recommandé à ses quatre cents adhérents de ne pas clôturer un compte si le client satisfait à la demande de restitution des formules et de ne pas refuser systématiquement l'ouverture d'un compte à un client qui a eu des incidents de paiement.

C'est dans ce contexte que l'exposé des motifs du projet de loi évoque les difficultés auxquelles sont confrontées les personnes, appartenant souvent à des catégories sociales défavorisées, auxquelles l'ouverture d'un compte est refusée. Il s'inspire de l'objection tirée de ce que la loi fait obligation au commerçant d'être titulaire d'un compte (art. 6 de la loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements) et prescrit d'effectuer par chèques barrés ou par virements en banque ou à un compte courant postal certains règlements tels que salaires, loyers, transports dépassant une certaine somme (art. premier de la loi du 22 octobre 1940).

Le projet de loi prévoit donc que la Banque de France désignera à toute personne ne pouvant se faire ouvrir un compte un établissement de crédit ou un service public auprès duquel elle pourra obtenir l'ouverture d'un tel compte.

La disposition a été manifestement inspirée par l'exemple du Bureau Central de Tarification créé par la loi du 27 février 1958 instituant l'obligation d'assurance pour les véhicules. Placé sous la tutelle du Conseil National des Assurances et composé à parité de représentants des entreprises d'assurances et de représentants des assurés, le B.C.T. impose à l'assureur qui a refusé amiablement de contracter avec un assujetti à l'obligation légale d'assurance d'assurer cet assujetti et calcule le montant de la prime correspondante à cet assuré.

L'article 54 du projet de loi prévoit cependant que le candidat à l'ouverture d'un compte devra justifier qu'il a saisi plusieurs établissements de crédit et que l'établissement de crédit désigné par la Banque de France ne sera pas forcément celui qui lui avait refusé l'ouverture d'un compte. Cependant, cette dernière hypothèse n'est pas non plus exclue par le projet.

Votre Commission estime que cette disposition transforme les établissements de crédit en service public. Or le banquier n'est pas le gérant d'un service public. Il doit demeurer en droit de choisir ses clients selon *l'intuitu personae*. Elle vous propose donc de prévoir que la personne qui ne serait pas parvenue à se faire ouvrir un compte en banque pourra s'adresser au service public des chèques postaux.

Tel est l'objet de l'amendement proposé par votre Commission au premier alinéa.

Quand au second alinéa, il prévoit que l'établissement désigné peut limiter le service decaisse à l'ouverture de ce compte. Par coordination avec l'amendement proposé à l'alinéa précédent, votre Commission vous propose de supprimer cette dernière disposition.

CHAPITRE IV

Crédit d'exploitation aux entreprises.

Article 56.

La réduction ou l'interruption d'un crédit à durée indéterminée.

Un banquier est en droit d'ouvrir ou de refuser de consentir un crédit. Le contrat de crédit, quel qu'il soit la forme que revêt ce crédit, est conclu *intuitu personae* et le banquier qui court le risque du crédit doit demeurer libre de sa décision. Il n'existe pas de service public du crédit et, du moins en droit, les nationalisations des banques n'ont pas institué un tel service public.

En ce qui concerne la fin de l'ouverture de crédit, il convient de distinguer les crédits à durée déterminée et les crédits à durée indéterminée. Dans le premier cas, le banquier a en principe l'obligation de consentir le crédit jusqu'à l'arrivée du terme. Dans le second cas, chaque partie a le droit d'y mettre fin unilatéra-

ralement et sans donner aucun motif. Il s'agit d'une règle d'ordre public et la cour d'appel de Paris a jugé (28 octobre 1967) que le crédit à durée indéterminée est révocable à tout moment et sans préavis.

Toutefois, la jurisprudence estime que le banquier engage sa responsabilité si la révocation de crédit est entachée d'abus de droit mais c'est au client qu'il appartiendra de prouver la faute de la banque. Par exemple, la cour d'appel d'Orléans (26 octobre 1971) a jugé que la banque, bien qu'ayant la faculté de mettre fin à tout moment au contrat à durée indéterminée, doit user de son droit de façon à ne pas nuire à la société cliente et que par *une dénonciation brutale et sans préavis*, intervenue téléphoniquement, la banque a commis non seulement *un abus de droit*, mais *une faute caractérisée*.

On ne peut pas pour autant reprocher au banquier de mettre fin soudainement à l'ouverture du crédit qu'il avait consenti si la situation du client s'est dégradée très brutalement. Ainsi la Cour de cassation (Chambre commerciale 6 mars 1978) a jugé qu'on ne pouvait reprocher au banquier d'avoir, en mettant fin au crédit consenti, provoqué l'arrêt de l'exploitation de l'entreprise, dès lors que celui-ci était inévitable. En tout état de cause, la faute caractérisée du client et, à plus forte raison, la fraude, justifient une rupture immédiate.

Le premier alinéa de l'article 56 du projet de loi prévoit que les établissements de crédit ne peuvent réduire ou interrompre les concours à durée indéterminée, autres qu'occasionnels, consentis à une entreprise que moyennant deux conditions :

- une notification écrite ;
- un délai de préavis fixé lors de l'octroi du concours.

La première condition vise à éviter des interruptions par téléphone comme celle évoquée dans l'arrêt susmentionné de la cour d'appel d'Orléans du 26 octobre 1971. La seconde condition étend aux contrats de crédit à durée indéterminée l'obligation de préavis que la loi impose déjà par un certain nombre de contrats (baux d'habitation, assurance, contrat de travail). En ce qui concerne le délai du préavis, le projet renvoie à la volonté des parties puisqu'il sera fixé lors de l'octroi du concours.

Le projet de loi exclut les concours à caractère occasionnel qualifiés souvent de « tolérance » et ne vise que les concours qui revêtent un caractère de permanence. Quant à l'obligation de fixer dès l'origine un délai de préavis, elle amène implicitement à une formalisation par un accord écrit des ouvertures de crédit, alors que jusqu'à présent les conventions de crédit de nature com-

merciale peuvent être prouvées par tous moyens (art. 109 du Code de commerce).

Votre Commission vous propose d'accepter ces dispositions dans la mesure où elles ne font que systématiser les pratiques bancaires courantes car il est très rare que l'interruption d'un crédit ne fasse pas l'objet d'avertissements ou de mises en garde préalables de la part du banquier. Toutefois, votre Commission vous propose de substituer à la notion d'entreprise, qui n'a pas de signification suffisamment précise en droit, celle de crédit de nature commerciale. Elle vous propose également de remplacer la notion de concours, trop vague, par celle d'ouverture de crédit.

Le second alinéa de cet article exonère l'établissement de crédit du respect du délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du bénéficiaire du crédit. Comme on l'a vu, la jurisprudence reconnaît à la banque le droit de rompre immédiatement l'ouverture de crédit en cas de fraude ou de faute caractérisée du client. Cette disposition reprend cette idée. Mais la notion de comportement « gravement répréhensible » n'a pas de qualification juridique. Elle recouvre certainement les tromperies susceptibles de poursuites pénales telles que la présentation d'effets de complaisance ou de bilans falsifiés, mais il convient également de prendre en compte le comportement du client qui cache au banquier sa situation financière difficile : votre commission des Lois vous propose donc de retenir la notion de faute caractérisée du client.

Il convient en outre de prendre en considération les risques pour le banquier de voir sa responsabilité mise en cause en cas de cessation de paiements de son client. Depuis l'arrêt de la Cour de cassation, Chambre commerciale, du 5 décembre 1978 pris sur la base de l'article 1382 du Code civil, il est incontestable que le banquier commet une faute en accordant des crédits à une entreprise en situation désespérée et qu'il engage sa responsabilité à l'égard des créanciers. La jurisprudence (Cour de cassation 22 juillet 1980) a retenu la notion « de situation irrémédiablement compromise » de l'entreprise pour définir la cessation de paiement.

Mais qui songerait à nier que le préavis peut présenter des dangers pour la banque : si le crédit n'est pas entièrement utilisé au moment de la dénonciation, le bénéficiaire conserve la faculté d'accroître sa position débitrice jusqu'à l'expiration du préavis, alors que la dénonciation s'explique souvent par le fait que, précisément, la situation financière du client est irrémédiablement compromise. Aussi, votre commission des Lois vous propose également de prévoir que l'établissement de crédit n'est pas tenu de respecter le préavis en cas de « situation irrémédiablement compromise » du bénéficiaire. Il convient de retenir que même

en matière de crédit à durée déterminée le banquier n'a pas l'obligation de consentir le crédit jusqu'à l'échéance du terme, dans la mesure où le client n'exécute pas ses obligations ou connaît une situation telle que la mise en règlement judiciaire. Les contrats d'ouverture de crédit à durée déterminée comportent d'ailleurs fréquemment les clauses de résiliation automatique par anticipation.

Votre commission des Lois vous propose donc d'introduire une disposition générale dans le projet de loi, permettant à l'établissement de crédit de résilier l'ouverture de crédit en cas de faute caractérisée du bénéficiaire ou lorsque sa situation s'avère irrémédiablement compromise.

Article 57.

*Dispositions tendant à remédier à certaines difficultés
d'application de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981
facilitant le crédit aux entreprises.*

La loi du 2 janvier 1981 – plus connue de la pratique sous le nom de loi Dailly parce qu'issue d'une proposition de loi déposée par votre Rapporteur – est pour l'essentiel une loi de simplification et de modernisation du crédit professionnel. Elle a en effet été conçue dans le but de déterminer et de rationaliser les procédures d'octroi du crédit à court terme en permettant la mobilisation de créances professionnelles par la simple remise d'un bordereau constatant la cession ou le nantissement de ces créances au profit d'un établissement de crédit.

Le bordereau peut être émis à l'occasion de toute opération de crédit consentie par un établissement de crédit à l'un de ses clients dans l'exercice de sa profession. Quant à la cession ou au nantissement, il peut porter sur l'ensemble des créances professionnelles quel que soit leur objet ou leur nature, c'est-à-dire sur toute créance résultant d'actes conclus à titre professionnel avec un autre professionnel ou une personne morale de droit public.

Le législateur a recherché plusieurs finalités à travers ce texte.

1° Diminuer la circulation et la manipulation des « documents papiers ».

La loi du 2 janvier 1981 présente l'avantage essentiel de conférer une valeur juridique au bordereau de cession ou de nantissement des créances professionnelles ; au lieu d'émettre

plusieurs traites, l'établissement de crédit a désormais la possibilité de regrouper plusieurs créances sur un même titre.

2° Offrir un nouveau cadre légal à l'affacturage.

En organisant une technique simplifiée de cession de créances commerciales, le législateur a pensé saisir cette occasion pour offrir aux organismes d'affacturage la possibilité de revenir à la technique de la cession de créances au lieu de la subrogation conventionnelle.

3° Mobiliser les créances pour l'étranger.

La troisième préoccupation du législateur a été de combler une lacune de notre droit qui ne connaissait aucune technique de mobilisation des créances à court terme sur l'étranger. En effet, l'entreprise qui a conclu un marché avec un client étranger doit engager des dépenses souvent importantes pour mener à bien l'exécution de ce marché, ce qui la conduit à demander un crédit de préfinancement spécialisé à l'exportation.

4° Moderniser les procédures de refinancement des banques.

Le champ d'application de la loi s'étend en effet aux « crédits financiers », c'est-à-dire aux crédits consentis par les banques sans le support de créances professionnelles. L'utilisation de la technique simplifiée de transmission des créances présente l'avantage d'éviter la remise matérielle des billets grâce à l'émission d'un bordereau récapitulatif susceptible de regrouper plusieurs billets à ordre.

*
* *

Même si plus de deux années se sont écoulées depuis la promulgation de cette loi du 2 janvier 1981, il paraît encore prématuré de dresser un premier bilan, fût-il provisoire. Les professionnels du crédit sont d'une trop grande prudence pour appliquer un texte qui n'a reçu son décret d'application que le 9 septembre 1981 seulement. Par ailleurs, une réforme d'une telle importance nécessite la mise en place de mécanismes propres à la pratique bancaire.

Quoi qu'il en soit, la loi du 2 janvier 1981 a recueilli des commentaires favorables et dans son rapport annuel, l'Association

française des banques a considéré qu'il était permis d'espérer une poursuite du mouvement engagé.

M. Michel Vasseur, professeur de droit commercial et de droit bancaire à l'université de Paris, dans un excellent article paru au Dalloz, a indiqué que la loi du 2 janvier 1981 « n'est pas destinée à rester lettre morte » et que « les banques se sont engagées résolument dans la voie de sa mise en application ». De fait, certains établissements et non des moindres, puisqu'il s'agit notamment du Crédit lyonnais, ont utilisé le nouveau dispositif pour développer la formule des lettres de change-relevé magnétiques contribuant ainsi à réduire le coût des opérations pour la clientèle, comme en témoigne le rapport annuel de l'Association française des banques.

La loi du 2 janvier 1981 est également venue au secours des entreprises en difficulté, car le transfert de créances par l'émission d'un bordereau a permis de renouveler ou de confirmer des facilités de caisse qui, sans cela, auraient été interrompues. A cet égard, la mise en œuvre de la loi du 2 janvier 1981 devrait, dans la plupart des cas, conduire les établissements de crédit à renoncer à la pratique des facilités de caisse ou des « crédits de campagne » dont la précarité juridique est souvent à l'origine de l'aggravation irrémédiable des difficultés des entreprises, question qui fait par ailleurs l'objet de l'article 56 du présent projet de loi.

Pour le financement des marchés, la loi du 2 janvier 1981 est également « constitutive d'un apport indéniable et considérable », comme l'a souligné M. le professeur Vasseur dans son article susmentionné.

Toutefois, l'application de la loi du 2 janvier 1981 s'est heurtée à un certain nombre de réticences et de difficultés si bien que le présent projet de loi a jugé bon de réécrire en partie le texte de la loi du 2 janvier 1981 dans le but de lever ou de résoudre certaines de ces réticences ou de ces difficultés.

L'exposé des motifs du projet de loi présente comme objectif de ces modifications « la réduction progressive de l'importance excessive prise par le crédit inter-entreprise ». Il faut rappeler à cette occasion que la profession bancaire avait élaboré un projet de texte qui visait à donner aux entreprises la faculté de céder à leur banque, *selon une procédure globale*, tout ou partie des créances nées ou à naître sur leurs clients.

Ces propositions qui ne correspondent ni de près ni de loin à l'exposé des motifs du présent projet (page 14), appellent plusieurs observations :

1° Elles ne répondent en rien à l'objectif recherché par leurs auteurs, qui est de développer le crédit acheteur. Que la cession

soit globale ou non, le crédit sera consenti au titulaire des créances, c'est-à-dire au fournisseur qui, parce qu'il a besoin de reconstituer son fonds de roulement, supportera le coût de ce crédit. On ne voit pas pourquoi la globalisation de la cession aurait pour effet de transférer cette charge du fournisseur à l'acquéreur. Par ailleurs, la loi ne peut à elle seule modifier les comportements commerciaux en remplaçant du jour au lendemain, comme par enchantement, le crédit fournisseur par le crédit acheteur.

2° Dans leur formulation extrême, elles présentent des dangers graves pour les autres créanciers de l'entreprise. Par un seul acte juridique, l'entreprise pourrait, en effet, céder son poste « clients » à une banque qui aurait ainsi une position « super-priviligée » en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du cédant.

Paragraphe I.

(Premier alinéa de l'article premier.)

Champ d'application de la cession ou du nantissement de créances par remise d'un bordereau.

Aux termes de la proposition de loi déposée par votre Rapporteur et adoptée par le Sénat en première lecture, le 28 juin 1980, toute opération de crédit à court terme consentie par une banque ou un établissement financier au profit d'un commerçant pouvait donner lieu à la cession ou au nantissement d'une ou plusieurs créances commerciales par la remise d'un bordereau à la banque ou à l'établissement financier.

L'Assemblée nationale avait étendu le champ d'application du texte adopté par le Sénat, d'une part, à toutes les créances professionnelles, c'est-à-dire à toutes les créances qui résultent d'actes conclus à titre professionnel avec un autre professionnel ou une personne morale de droit public, d'autre part à toutes les formes de crédit aux entreprises.

Le présent projet de loi apporte, dans la nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article premier de la loi du 2 janvier 1981, un nouvel élargissement du champ d'application.

D'une part, il prévoit que sera concerné tout crédit consenti à une personne morale de droit privé ou de droit public même en dehors d'une activité professionnelle, et d'autre part, il mentionne les créances sur une personne morale de droit privé, ce qui inclut les créances sur des associations ayant une activité désintéressée.

Votre Commission vous propose d'approuver cet élargissement qui n'est d'ailleurs pas d'une portée considérable mais

moyennant une nouvelle rédaction qui s'éloigne moins du texte actuel. Cette rédaction conserve le mot « consenti » alors que le mot « consent » suggère un crédit concomitant à la cession ou au nantissement. Il convient également de conserver la notion « d'actes conclus » que le texte du projet remplacé, comme on va le voir, par celle « d'actes intervenus » qui marque un retrait par rapport à la rédaction actuelle.

En effet, le nouvel alinéa que l'on propose d'insérer après le premier alinéa de l'article premier aboutit à une restriction du champ d'application de la loi du 2 janvier 1981. Cet alinéa nouveau déclare cessibles les créances résultant d'un *acte déjà intervenu*, mais dont le montant et l'exigibilité ne sont pas encore déterminés. Il faut donc qu'un acte, un contrat, ait *déjà* été conclu. Cette exigence restreint le champ d'application de la loi et pourtant empêche de prendre en compte les créances futures.

Ainsi un professionnel vend en moyenne un certain montant de marchandises chaque année à son acheteur. Il pourra céder les créances nées des marchés déjà conclus, même si le montant et l'exigibilité de celles-ci ne sont pas encore déterminés. Mais selon le texte proposé, il ne pourra pas céder ses créances futures sur cet acheteur, c'est-à-dire les créances qui naîtront des actes à conclure dans le courant de l'année, qui ne sont pas encore conclus à la date de la cession mais qui le seront très probablement.

Cette situation est tellement courante que la pratique et le droit bancaire l'ont prise en considération, en mettant en place que qu'on est convenu d'appeler le régime de mobilisation des créances nées à court terme *avec dispense de référence*.

De telles cessions avaient d'ailleurs été explicitement envisagées lors du vote de la loi du 2 janvier 1981 et le Secrétaire d'Etat, M. Jean-Paul Mourot, avait confirmé « que la cession de créances opère de façon systématique à l'égard de créances à terme, conditionnelles, future » (*J.O. Sénat - Séance du 28 juin 1980, p. 3286*). Le texte actuel de l'article premier de la loi dans son 4^o prévoit que c'est seulement *s'il y a lieu* que l'échéance de la créance est mentionnée sur le bordereau.

Ainsi, votre Commission, pour prendre en compte le cas des créances futures, vous propose de supprimer le quatrième alinéa de l'article 57 et de compléter la liste des énonciations qui doivent figurer sur le bordereau en précisant au 4^o de l'article premier de la loi du 2 janvier 1981 que le bordereau doit comporter la désignation ou l'individualisation des créances cédées ou données en nantissement ou *des éléments susceptibles d'effectuer cette désignation ou cette individualisation*.

Paragraphe II.
(Abrogation du 5° de l'article premier.)

Le transfert des sûretés.

Le paragraphe II de l'article 57 précise d'abord que le deuxième alinéa de l'article premier de la loi du 2 janvier 1981 devient le troisième alinéa. Par coordination, votre Commission vous propose de supprimer cette disposition.

Il abroge ensuite le 5° de l'article premier.

C'est l'Assemblée nationale qui avait complété la liste des énonciations devant figurer sur le bordereau de cession de créances en vue de mentionner l'indication de toutes les sûretés conventionnelles qui garantissent chaque créance. Mais il est apparu à l'expérience que cette disposition gêne les banques qui n'ont pas le moyen de contrôler l'exactitude des indications portées par le cédant sur le bordereau. Il n'y aurait aucun inconvénient technique à supprimer cette disposition puisque le Code civil, dans son article 1692, prévoit que la vente ou la cession d'une créance porte également sur les accessoires de la créance, tels que caution, privilège et hypothèque, en vertu du principe *accessorium sequitur principale*. C'est cette suppression que prévoit le paragraphe II de l'article 57.

Paragraphe III.

(Insertion de deux nouveaux alinéas dans l'article premier.)

La transmission des créances par un procédé informatique.

Le projet prévoit la possibilité de transmettre les créances cédées ou données en nantissement par des procédés informatiques, tels que les microfilms ou la télématique, en réduisant au maximum le support papier.

Dans ce cas, le bordereau au lieu de désigner ou d'individualiser toutes les créances cédées ou données en nantissement, se bornerait à indiquer le nombre des créances, leur montant global et le moyen par lequel elles sont transmises. En cas de contestation sur la transmission d'une des créances, l'établissement de crédit pourra prouver par tous moyens que cette créance est bien incluse dans le montant global figurant sur le bordereau.

Dans la mesure où cette disposition est susceptible d'entraîner des économies de frais de gestion dont la clientèle devrait profiter, votre Commission vous propose de l'adopter, sous réserve d'un **amendement** de caractère rédactionnel.

Paragraphe IV.
(Insertion d'un article premier-I.)

*La cession de créance à titre de garantie
et la garantie du signataire de la cession de créances.*

Le premier alinéa du texte proposé pour l'article premier-I prévoit que la cession de créances transfère au cessionnaire la propriété de la créance cédée, même lorsque la cession est affectée à titre de garantie. L'affirmation selon laquelle la cession de créance transfère au cessionnaire la propriété de la créance cédée est une évidence. Mais l'alinéa en question en se référant à la cession à titre de garantie a, semble-t-il, pour but de lever les craintes de certains juristes de banque qui hésitent à reconnaître la cession de créance en propriété à titre de garantie qui est pourtant admise depuis longtemps par la jurisprudence.

Pour éviter toute discussion sur le point de savoir si un prix doit être prévu ou non en cas de cession de créance en propriété à titre de garantie, votre Commission vous propose de préciser : « même si la créance est effectuée sans stipulation d'un prix ». Il ne faudrait pas pour autant que cette disposition laisse croire qu'une telle cession ne sera valable qu'à partir de l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Aussi votre Commission vous proposera un article additionnel pour préciser le caractère interprétatif de cette disposition.

Le second alinéa du texte proposé pour l'article premier-I vise la garantie du cédant.

Certains professionnels des banques ont regretté que le bordereau de cession ou de nantissement offre des garanties moindres que la lettre de change pour ce qui concerne la garantie de l'existence de la créance et de la solvabilité du débiteur au jour du paiement. Selon le droit cambiaire, en effet, le tireur d'une lettre de change garantit, solidairement avec les autres signataires, le paiement du titre. Dans le cadre de la loi du 2 janvier 1981, c'est le droit commun de la cession de créance qui s'applique : le cédant n'est garant que de l'existence de la créance au moment de la cession.

Certes, la proposition de loi initiale prévoyait, dans son article 7, que le signataire du bordereau était garant solidaire du paiement des créances cédées ou données en nantissement, mais cette disposition a été supprimée à la demande du Gouvernement, au motif qu'elle aggravait la situation du cédant, qui, tout en ayant transféré la propriété de la créance à la banque, aurait dû garantir celle-ci contre l'inexécution des obligations du débiteur cédé. En outre, l'article 7 aurait été inapplicable à l'affacturage car

l'adhérent ne garantit pas le paiement des factures qu'il transmet au factor. Dans la pratique, cette garantie peut être stipulée par une convention spéciale, si du moins l'établissement de crédit le souhaite. La seule limite prévue par le Code civil est que le cédant ne peut en tout état de cause répondre de la solvabilité du débiteur qu'à concurrence du prix qu'il a retiré de la créance ; c'est la solution prévue par l'article 1694 du Code civil qui est d'ordre public.

Le texte proposé pour le second alinéa de l'article premier-I vise donc à permettre au cessionnaire, non payé par le débiteur cédé, de recourir de plein droit contre le cédant. Toutefois, en prévoyant que le cédant est solidairement tenu vis-à-vis du cessionnaire, le texte du projet aboutit à un résultat différent ; il signifie que le cessionnaire peut réclamer à son choix paiement au débiteur ou au cédant, éventuellement même au cédant en premier lieu.

Votre Commission vous propose donc de reprendre le texte qui figurait à l'article 7 de la proposition de loi déposée par votre Rapporteur, selon lequel le signataire de l'acte de cession ou de nantissement est garant solidaire du paiement des créances cédées ou données en nantissement. Ce texte aura l'avantage de permettre également de prévoir le cas du nantissement, que néglige le présent projet.

Paragraphe V.
(Article 2, deuxième alinéa.)

La date du bordereau.

Au cours des débats parlementaires, le Gouvernement avait fait adopter à l'article 2 une disposition suivant laquelle la date de la cession ou du nantissement doit être apposée sur le bordereau par un procédé technique inviolable ». Devant le Sénat, votre Rapporteur avait exprimé ses réserves sur cette disposition et avait traduit la perplexité de votre Commission sur cette notion d'invocabilité du procédé. Ce système s'est effectivement relevé inapplicable.

Le décret du 9 septembre 1981 a prévu que le choix du procédé est laissé à l'établissement de crédit à charge pour lui d'en rapporter la preuve et pour éviter toute contestation, les banques s'en tiennent au procédé du registre unique, coté et paraphé, mentionné dans le décret.

Le paragraphe V de l'article 57 du présent projet supprime la référence au procédé technique inviolable. Votre Commission constate qu'on en vient à ce qu'elle n'a cessé de préconiser et vous propose donc d'adopter *sans modification*.

Paragraphe VI.
(Article 4.)

Le transfert des sûretés et la preuve de la date du bordereau.

Le paragraphe VI de l'article 57 insère d'abord un troisième alinéa dans l'article 4 de la loi du 2 janvier 1981 pour préciser que sauf convention contraire, la remise du bordereau entraîne de plein droit le transfert des sûretés garantissant chaque créance. Comme on l'a vu au paragraphe II, il s'agit là du droit commun et votre Commission des Lois ne peut que vous proposer de supprimer cette disposition superfétatoire.

Le paragraphe VI insère ensuite un quatrième alinéa dans l'article 4 pour tirer la conséquence de la suppression du procédé technique inviolable : le texte prévoit qu'en cas de contestation de la date portée sur le bordereau, l'établissement de crédit rapporte, par tous moyens, l'exactitude de celle-ci. Une disposition voisine figurait dans l'article premier du décret n° 81-862 du 9 septembre 1981. Votre Commission vous propose de l'approuver sans modification.

Paragraphe VII.
(Article 13.)

Les cessions de créances afférentes à des marchés publics.

L'article premier de la loi du 2 janvier 1981 vise expressément les créances résultant d'actes conclus avec une personne morale de droit public et il ne faisait aucun doute pour les auteurs de la loi que cette disposition visait les cessions de créances afférentes à des marchés publics.

Cette interprétation a de surcroît été confirmée au cours des débats par le Secrétaire d'Etat, M. Jean-Pierre Mourot, qui a déclaré devant l'Assemblée nationale : « Il était impossible en effet d'exclure... les entreprises exécutant des marchés publics. » (J.O. Assemblée nationale, séance du 11 décembre 1980, p. 4845.)

Cela n'aura pas empêché certains comptables du Trésor, confortés par l'interprétation de la Direction de la comptabilité publique, de refuser de prendre en considération les notifications par les banques des cessions de créances afférentes à des marchés publics, au motif que la loi du 2 janvier 1981 n'a pas modifié les dispositions du Code des marchés publics qui décrit les procédures de nantissement instituées par le décret-loi du 30 octobre

1935 et les procédures de cession de créances au profit du seul Crédit d'Equipeement des petites et moyennes entreprises (loi du 4 janvier 1978) et qu'en conséquence, le régime du nantissement prévu par ledit Code doit seul s'appliquer aux marchés publics.

La position de la comptabilité publique n'apparaît pas fondée en droit : le Code des marchés publics a été édicté par le décret du 17 juillet 1964. Même s'il contient certaines dispositions de nature législative, sa modification relève du pouvoir réglementaire et non pas du législateur.

La loi du 4 janvier 1978 instituant une cession de créances simplifiée au profit du C.E.P.M.E. a été appliquée par la Direction de la comptabilité publique dès sa publication sans attendre un décret du 3 janvier 1981 qui n'a fait que compléter le chapitre du Code concernant les « mesures facilitant le financement bancaire des marchés ».

Le paragraphe VII de l'article 57 du présent projet de loi prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat apportera au Code des marchés publics les modifications nécessaires. Il peut être en effet opportun d'ajouter quelques dispositions nouvelles à ce Code pour faciliter l'application de la loi, mais votre commission des Lois entend affirmer nettement que, sans attendre l'intervention de ce décret, la loi du 2 janvier 1981 *s'applique dès son entrée en vigueur* à toutes les créances acquises par les professionnels sur les personnes morales de droit public, quelles que soient l'origine et la nature de ces créances.

Par ailleurs le Code des marchés publics et le décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat ne précisent pas que les règles qu'ils édictent concernant le nantissement des marchés publics ne s'appliquent qu'aux établissements de crédit, encore que ce soit la réalité dans la pratique. Il convient donc de mettre sur ce point le droit en conformité avec la pratique.

Tel est le double objet de l'**amendement** proposé.

A l'article 90 du projet, votre Commission des Lois vous proposera, en outre, de prévoir que les dispositions relatives à la loi Dailly s'appliquent dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article additionnel après l'article 57.

Ainsi qu'il a été annoncé précédemment, votre Commission vous demande d'adopter une disposition prévoyant que le premier alinéa de l'article premier-I - qui est inséré après l'article premier de la loi du 2 janvier 1981 par le paragraphe IV de l'article 57 du présent projet de loi -, est de caractère interprétatif.

Article 58.

(Article 13-1 de la loi du 31 décembre 1975.)

*La cession ou le nantissement de créances
relatives aux marchés de sous-traitance.*

Pour sauvegarder le droit à l'action directe des sous-traitants des marchés privés, le Gouvernement avait fait introduire à l'Assemblée nationale, dans la proposition de loi tendant à faciliter le crédit aux entreprises, un article 7 modifiant la loi du 31 décembre 1975 en prévoyant que l'entrepreneur principal ne peut céder ou nantir les créances résultant du marché ou du contrat passé avec le maître d'ouvrage qu'à concurrence des sommes qui lui sont dues au titre des travaux qu'il effectue personnellement.

En réalité, l'action directe instituée par la loi du 31 décembre 1975 n'est pas une garantie efficace. Elle ne peut s'exercer qu'un mois après une mise en demeure infructueuse et n'a pas d'effet si la maître d'ouvrage a déjà réglé l'entrepreneur principal. Aussi le législateur a complété l'action directe par l'obligation pour l'entrepreneur principal de fournir à ses sous-traitants des cautions bancaires. Or, dans la pratique, la disposition introduite par l'article 7 de la loi du 2 janvier 1981 n'incite pas les banques à accorder leur caution au sous-traitant puisque l'entrepreneur principal ne peut pas proposer en garantie la cession de la part du marché sous-traitée.

L'article 58 du projet donne à l'entrepreneur principal la possibilité de céder ou de nantir la totalité de ses créances à condition d'obtenir préalablement et par écrit un cautionnement au profit de ses sous-traitants. Cette disposition est susceptible d'améliorer les garanties accordées aux sous-traitants. Elle conserve à ces derniers le bénéfice de l'action directe lorsque le sous-traitant ne bénéficie pas d'une caution bancaire, tout en facilitant en principe l'obtention des cautions.

Dans cette mesure, votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 58.

La cession de créances mode de paiement normal.

Une autre difficulté d'application de la loi du 2 janvier 1981 est venue de l'attitude de certains syndicats qui, dans le cas de règlements judiciaires ou de liquidations de biens, ont considéré

les bordereaux de cession de créances comme des modes anormaux de paiement non opposables à la masse des créanciers. Des tribunaux de commerce ont déjà condamné cette interprétation (Tribunal de commerce d'Evreux, 9 septembre 1982) en rappelant que les bordereaux de cession de créances prévus par une loi ne pouvaient pas être des modes anormaux de paiement. Cependant la Cour de cassation n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur ce point.

Aussi, pour mettre fin à cette controverse, votre Commission des Lois vous propose de modifier l'article 29 de la loi du 13 juillet 1967 pour inclure explicitement, dans la liste des modes normaux de paiement, les bordereaux de cession de créances de la loi Dailly.

TITRE V

COMPAGNIES FINANCIÈRES

Article 66.

Définition des compagnies financières.

L'article 66 du projet crée une nouvelle catégorie de personnes morales : les compagnies financières.

Les compagnies financières sont définies en faisant appel à deux critères qui doivent être réunis. Ce sont des personnes morales :

1° qui ont pour activité principale de prendre et gérer des participations ;

2° qui, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ayant le même objet, contrôlent plusieurs établissements de crédit dont au moins une banque.

Selon l'exposé des motifs, cette double définition s'applique aux holdings de groupes bancaires et financiers.

La loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 a nationalisé par son titre III deux compagnies financières : la Compagnie financière de Paris et des Pays-Bas et la Compagnie financière de Suez, mais sans présenter une définition juridique de ces compagnies qui étaient définies sous le terme de *sociétés*.

Votre Commission des Lois vous propose de prévoir que les compagnies financières sont constituées sous la forme de sociétés commerciales, faute de quoi on ne serait pas assuré que les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 leur sont applicables.

Article 67.

Dispositions pénales applicables aux compagnies financières. Consolidation des comptes des compagnies financières.

Le premier alinéa de cet article prévoit que les compagnies financières qui n'ont pas le statut d'établissement de crédit sont soumises aux dispositions des articles 12, 69, 70 et 73 de la présente loi.

En effet, certaines compagnies financières, telle Paribas, ont le statut de banque inscrite et auront donc celui d'établissement de crédit.

L'article 12 est relatif aux interdictions d'exercer la direction ou la gestion d'un établissement de crédit applicable aux personnes ayant fait l'objet de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités. L'article 69 prévoit les peines applicables aux personnes qui méconnaissent les interdictions prescrites par les articles 10 (interdiction d'effectuer des opérations de banque), 12 et 13 (interdiction d'utiliser la dénomination d'établissement de crédit). L'article 70 prévoit l'interdiction pour une personne condamnée pour infraction à l'article 12 d'être employée dans l'établissement de crédit où elle exerçait ses fonctions.

Quant à l'article 73, il sanctionne le délit d'entrave à la mission de contrôle de la Commission Bancaire.

Le second alinéa de l'article 67 prévoit l'obligation pour les compagnies financières d'établir des comptes consolidés dans des conditions fixées par le Comité de la réglementation bancaire. Votre Commission vous propose de donner un avis favorable à cette disposition tout en constatant qu'en pratique, la plupart des compagnies financières établissent déjà des comptes consolidés.

Article 68.

Contrôle de la Commission Bancaire sur les compagnies financières.

Le premier alinéa de l'article confie à la Commission Bancaire le soin de respecter l'obligation d'établir des comptes consolidés. Votre Commission estime préférable d'assortir cette

obligation de sanctions pénales et donc de prévoir un article additionnel au titre VI.

Le second alinéa prévoit que la Commission Bancaire exerce son contrôle dans les conditions prévues aux articles 38 (Contrôle sur pièces) et 39 (Contrôle sur place).

Les troisième et quatrième alinéas prévoient que la Commission Bancaire peut adresser un blâme aux compagnies financières qui n'ont pas établi des comptes consolidés ou prononcer à leur encontre une sanction pécuniaire.

Votre Commission des Lois donne un avis favorable à cet article.

TITRE VI

SANCTIONS PÉNALES

Article 69.

*Peines applicables aux infractions,
aux interdictions prescrites par les articles 10, 12 et 13.*

L'article 21 de la loi du 13 juin 1941 prévoit que sont passibles d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 3.600 à 36.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, agissant soit pour son propre compte sans être inscrite comme banque, soit pour le compte d'une société non inscrite, exerce l'activité de banquier définie à l'article premier de cette loi ou enfreint l'interdiction faite par l'article 3 aux entreprises autres que les banques de recevoir du public des dépôts de fonds à vue ou à moins de deux ans.

Par ailleurs, les mêmes peines sont prévues pour l'usage abusif des termes banque, banquier ou établissement de crédit dans la dénomination, la raison sociale d'une entreprise, dans la publicité ou d'une manière quelconque.

L'article 3 de la loi du 19 juin 1930 prévoit que les infractions aux interdictions prononcées par cette loi de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités, seront punies d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 3.600 à 36.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, le tribunal pourra en outre, sur réquisition du ministère public, ordonner la fermeture des établissements qui auront été dirigés, administrés ou gérés par le délinquant.

L'article 69 du projet de loi unifie les sanctions pénales applicables à ces trois types d'interdictions et alourdit les peines puisque désormais serait passible d'un emprisonnement de trois mois à trois ans *et* d'une amende de 10.000 à 500.000 F toute personne qui méconnaît l'une des interdictions prescrites par les articles 10 (Opérations de banque effectuées par une personne autre qu'un établissement de crédit), 12 (Interdiction de diriger un établissement de crédit aux personnes ayant fait l'objet de cer-

taines condamnations et aux faillis non réhabilités) et 13 (Utilisation par une entreprise autre qu'un établissement de crédit de la dénomination d'établissement de crédit).

Dans le cas des articles 10 et 13, l'infraction peut être commise non par une personne physique, mais par une personne morale, hypothèse que l'article 69 ne semble pas pour autant envisager: votre commission des Lois vous propose donc de préciser que ces peines s'appliqueraient à toute personne agissant soit pour son compte, soit pour le compte d'une personne morale.

Le second alinéa de l'article 69 prévoit que le tribunal pourra en outre ordonner la fermeture de l'établissement où aura été commise une infraction à l'article 10 ou à l'article 13. Actuellement, cette peine complémentaire existe en cas de récidive à l'interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités. Le projet de loi ne le prévoit pas dans ce cas car l'infraction au régime des interdictions pour les dirigeants d'un établissement de crédit peut être commise à l'insu des autres dirigeants. En ce qui concerne la pratique des opérations de banque par une personne autre qu'un établissement de crédit (art. 10) et l'utilisation abusive de la dénomination d'établissement de crédit (art. 13), cette peine complémentaire peut être justifiée.

Enfin, le troisième alinéa de l'article 69 dispose que le tribunal peut également ordonner la publication du jugement soit intégralement, soit par extraits dans les journaux qu'il désigne et l'affichage, dans des lieux déterminés, de ce jugement. Les frais de publication et d'affichage seront à la charge du condamné sans que ceux-ci puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

Les articles 21 et 22 de la loi du 13 juin 1941 prévoyaient que le tribunal peut, dans tous les cas, ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux désignés par lui et qu'il soit affiché dans les lieux indiqués par lui.

Votre Commission vous propose d'approuver cette disposition sous réserve d'un **amendement** de caractère rédactionnel.

Article 70.

*Fonctions interdites aux personnes condamnées
pour infraction aux interdictions prescrites par l'article 12.*

L'article 4 de la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de

certaines condamnations et aux faillis non réhabilités prévoit que les personnes condamnées par application des dispositions de la présente loi ne pourront être employées à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'elles exploitaient ou par la société qu'elles dirigeaient, administraient ou géraient ou dont elles avaient la signature. En cas d'infraction à cette interdiction, le délinquant et son employeur seront punis des mêmes peines que pour les infractions aux interdictions prévues par le présent projet de loi.

L'article 70 du projet de loi reprend ces dispositions pour les personnes condamnées en application de l'article 69 pour infraction à l'article 12 du présent projet de loi.

En outre, l'article 70 étend cette interdiction aux filiales de l'établissement de crédit exerçant des activités d'établissement de crédit.

Votre commission des Lois vous propose de donner un avis favorable à cet article.

Article 71.

*Peines applicables aux infractions aux articles 59 et 65
relatifs à l'activité et à la profession d'intermédiaire
en opérations de banque.*

L'article 71 dispose que toute personne qui enfreint l'une des interdictions prescrites par les articles 59 ou 65 de la présente loi, à savoir :

- que l'activité d'intermédiaire en opérations de banque ne peut s'exercer qu'entre deux personnes, dont l'une au moins est un établissement de crédit (art. 59),
- que l'exercice de la profession d'intermédiaire en opérations de banque est interdit à toute personne qui tombe sous le coup des dispositions de l'article 12 de la présente loi, c'est-à-dire qui a fait l'objet de certaines condamnations ou qui est un failli non réhabilité ou qui a fait l'objet d'une mesure de destitution de fonctions d'officier ministériel en vertu d'une décision judiciaire (art. 65),

est passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 100.000 F.

Votre Commission donne un avis favorable à cet article.

Article 72.

Peines applicables aux infractions à l'article 61 relatif à la garantie financière des intermédiaires en opérations de banque.

L'article 61 du présent projet institue pour les intermédiaires en opérations de banque qui se voient confier des fonds en tant que mandataire des parties, une obligation de justifier d'une garantie financière résultant d'un engagement de caution pris par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance ou de capitalisation.

L'article 72 prévoit que le non-respect de cette obligation est passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 60.000 F.

Votre Commission vous propose de donner un avis favorable à cet article.

Article 73.

Peines applicables à l'entrave à la mission de la Commission Bancaire.

L'article 73 dispose que tout dirigeant d'un établissement de crédit ou d'une des personnes morales ou filiales visées à l'article 39, deuxième alinéa, est passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 60.000 F si :

- après mise en demeure, il ne répond pas aux demandes d'informations de la Commission Bancaire ;
- il met obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle ;
- il lui communique sciemment des renseignements inexacts.

Les « personnes morales ou filiales » visées au deuxième alinéa de l'article 39 sont les filiales d'un établissement de crédit, les personnes morales qui le contrôlent directement ou indirectement ainsi que les filiales de celles-ci.

Cet article appelle les remarques suivantes de votre Commission :

- Ces peines ne s'appliquent qu'aux dirigeants, c'est-à-dire au président, aux administrateurs et aux directeurs généraux. Le refus des commissaires aux comptes de communiquer à la Commission Bancaire les documents et renseignements qu'elle peut leur demander selon l'article 38 du projet ne serait pas pénalement sanctionné : ce droit de communication est d'ailleurs particulièrement exorbitant et votre Commission vous propose de le supprimer...

- La législation actuelle (loi du 13 juin 1941) ne sanctionne pas pénalement le refus de répondre aux demandes de renseignements de la Commission de Contrôle des Banques. Le refus fait simplement l'objet d'une astreinte versée par la banque dont le produit est versé à l'Association française des banques.

Votre Commission vous propose un **amendement** à cet article tendant à coordonner le texte de l'article avec les amendements proposés par votre commission des Lois à l'article 39 en supprimant la référence aux personnes morales ou filiales visées à l'article 39.

Premier article additionnel après l'article 73.

Sanctions pénales de l'établissement et du contrôle des comptes.

Ainsi qu'il a été précisé à l'article 50, les obligations comptables mises à la charge des établissements de crédit ne sont pas, dans le texte initial du projet, assorties de sanctions pénales.

Cet article additionnel a pour objet de prévoir des sanctions pénales identiques à celles en vigueur par les sociétés commerciales (soit une amende de 2.000 F à 60.000 F) (art. 426 et 439 de la loi du 24 juillet 1966).

Deuxième article additionnel après l'article 73.

*Sanctions pénales des obligations en matière de publicité
des comptes annuels des établissements de crédit.*

De même, l'obligation de publier les comptes annuels des établissements de crédit habilités à recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans, prévue par l'article 51 du projet, n'est pas assortie de sanctions pénales.

Cet article additionnel assortit également d'une amende de 2.000 F à 60.000 F le défaut de publication des comptes annuels.

Troisième article additionnel après l'article 73.

*Sanctions pénales des obligations
en matière de consolidation des comptes
des établissements de crédit.*

Ainsi qu'il a été précisé à l'article additionnel après l'article 50, il convient de prévoir des sanctions pénales pour le défaut d'établissement de comptes consolidés que votre Commission des Lois vous propose de rendre obligatoire pour les établissements de crédit.

Les sanctions pénales que votre Commission des Lois vous propose sont celles prévues à l'article 481 de la loi du 24 juillet 1966 pour les sociétés cotées qui n'établissent pas de comptes consolidés dont l'obligation a été instituée par l'article 27 de la loi du 3 janvier 1983.

Quatrième article additionnel après l'article 73.

*Sanctions pénales des obligations
en matière de consolidation des comptes
des compagnies financières.*

Votre Commission des Lois vous propose également de prévoir des sanctions pénales pour les défauts d'établissement de comptes consolidés dans les compagnies financières, ainsi qu'il a été dit à l'article 68.

Article 74.

*Intervention de la Commission bancaire
dans les procédures pénales.*

L'article 74 prévoit que les autorités judiciaires saisies de poursuites relatives aux articles 69 à 73 de la présente loi peuvent, en tout état de la procédure, demander à la Commission Bancaire tous avis et informations utiles et que la Commission Bancaire peut se constituer partie civile à tous les stades de la profession.

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article sous réserve d'une coordination avec les amendements proposés après l'article 73.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions diverses.

Article 75.

(Article 4, article 4-1 (nouveau) et article 5
de la loi du 10 janvier 1978.)

Le crédit gratuit.

L'article 2 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit indique que « les dispositions de la loi s'appliquent à toute opération de crédit consenti... que ce soit à titre onéreux ou gratuit ».

Le crédit gratuit est donc soumis aux dispositions de ladite loi et notamment :

- à l'article 4 qui dispose que toute publicité relative à des crédits doit préciser toutes les conditions du crédit ;
- à l'article 5 qui impose l'obligation de souscrire une offre préalable ;
- à l'article 7 qui ouvre, au profit de l'emprunteur, une faculté de rétractation pendant sept jours.

Une circulaire du ministre de l'Economie en date du 2 mai 1979 a indiqué selon quelles modalités il convenait d'appliquer au crédit gratuit la nouvelle législation.

Cette circulaire comprend deux titres :

- *le premier titre* est relatif à la légalité des offres du crédit gratuit. La circulaire considère que, pour ne pas être mensongères, les offres de crédit gratuit doivent remplir les trois conditions suivantes :

- il importe que le crédit ne soit pas, en réalité, payé totalement ou en partie par l'acheteur sous la forme d'une hausse du prix au comptant, et la circulaire prévoit « qu'une offre de crédit gratuit n'est licite que dans la mesure où le prix à crédit gratuit est au plus égal au prix le plus bas effectivement pratiqué par l'annonceur, pour un article ou une prestation similaire, dans le même établissement de vente au détail au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité »,
- il importe également que « le prix à crédit ne soit pas supérieur au prix au comptant réellement pratiqué », c'est-à-dire « après déduction des rabais ou remise annoncés sous quelque forme qu'ils se présentent »,
- enfin, la période pendant laquelle cet avantage est offert doit être mentionnée dans les annonces de crédit gratuit ; il est même précisé que « l'annonce permanente d'un crédit gratuit constitue une allégation mensongère » ;

- *le second titre* est relatif à la rédaction des offres préalables de crédit. La gratuité du crédit ne le fait pas en effet échapper aux dispositions de la loi du 30 janvier 1978 et, en particulier, la procédure d'offre préalable doit être appliquée.

Toutefois, la rédaction de ces offres est alors particulière :

- si le crédit est consenti par le vendeur lui-même, il convient d'indiquer la mention « zéro » ou « néant » aux rubriques « coût total du crédit » et « intérêts du prêt » et « perceptions forfaitaires » ;

- si le crédit est consenti par un établissement distinct du vendeur, la mention du coût réel du crédit (taux effectif global, intérêts, perceptions forfaitaires) permettant au consommateur de mesurer l'avantage représenté par la gratuité du crédit n'est pas obligatoire mais, si elle est apposée, elle devra être assortie de « l'indication que ce coût du crédit est pris en charge par le vendeur ».

Dans son avis du 24 novembre 1982 sur le crédit à la consommation, le Conseil économique et social a estimé que :

« Il existe toutefois au moins un domaine insuffisant couvert par les dispositions de la loi du 10 janvier 1978, c'est le secteur

du « crédit gratuit ». En effet, le « crédit gratuit » se présente comme une vente à tempérament et est simplement soumis aux dispositions générales de la loi du 10 janvier 1978, bien qu'en raison des problèmes qu'il soulève, il mériterait une législation spécifique. Cette technique, qui *stricto sensu* ne constitue pas une publicité mensongère – le crédit est effectivement gratuit pour l'acheteur y recourant –, comporte néanmoins des inconvénients qui incitent à en préconiser une limitation plus stricte :

- « – le « crédit gratuit » pénalise l'acheteur au comptant par rapport à l'acheteur à crédit,
- « – il peut constituer une forme de « soldes » n'apparaissant pas clairement comme telle au consommateur,
- « – il porte préjudice aux magasins spécialisés dans des produits banalisés à marge étroite,
- « – il constitue une forme d'incitation à la consommation dangereuse car il « anesthésie » l'esprit critique de l'acheteur en supprimant l'aspect coût du crédit.

« Dans ces conditions, le Conseil économique et social estime utile de compléter la loi du 10 juillet 1978 par quelques dispositions concernant de manière spécifique le crédit gratuit. »

Le Conseil proposait deux mesures :

– l'interdiction de l'utilisation du terme « crédit gratuit » remplacé par une formule qui pourrait être « rabais crédit » pour marquer le fait que « le crédit dit gratuit » est en fait une forme de rabais destiné à assurer la promotion d'un bien spécifique ;

– l'obligation d'offrir un avantage équivalent au « rabais par le crédit » au consommateur payant comptant. Le Conseil proposait que « l'avantage crédit » soit mesuré par un calcul actuariel et qu'une ristourne d'un montant équivalent soit offerte au consommateur payant au comptant.

L'article 75 du projet de loi s'inspire de ces propositions du Conseil économique et social, ainsi que de la circulaire du 2 mai 1979.

1. Article 4 : interdiction de la publicité du crédit gratuit.

Le paragraphe I de l'article 75 interdit toute publicité hors des lieux de vente :

- comportant la mention « crédit gratuit »,
- ou concernant la prise en charge totale ou partielle des frais de crédits pour le vendeur.

2. Article 4-1 : limitation du prix de vente avec crédit gratuit et offre d'un avantage équivalent à l'acheteur au comptant.

Le paragraphe II de l'article 75 tend à insérer dans la loi du 10 janvier 1978 un article 4-1 nouveau qui prévoit deux obligations nouvelles à la charge des vendeurs qui proposent un crédit gratuit.

La première s'inspire de la circulaire du 2 mai 1979 en prévoyant que le prix offert au crédit gratuit ne peut être supérieur au prix le plus bas effectivement pratiqué pour l'achat au comptant d'un article ou d'une prestation similaire dans le même établissement de vente au détail au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité.

Cette disposition serait destinée à permettre au consommateur de comparer le « prix habituel » et le prix avec « crédit gratuit » afin d'être certain que l'avantage de la prise en charge des intérêts du crédit n'est pas compensé par une augmentation du prix de vente.

C'est la disposition qui figure à l'article 3 de l'arrêté 77-105/P du 2 septembre 1977 réglementant les annonces de réduction de prix.

La seconde disposition qui reprend une proposition du Conseil économique et social prévoit que le vendeur offrant un crédit gratuit doit proposer un prix pour paiement comptant inférieur à la somme proposée pour l'achat à crédit et calculé selon les modalités fixées par décret.

Si l'on admet que le client qui choisit l'option « crédit gratuit » paierait un prix supérieur à celui versé par le client choisissant l'option « paiement au comptant », cela revient à dire que le crédit serait payant.

En réalité, cette disposition revient à interdire le crédit gratuit.

C'est donc fort logiquement que le paragraphe I interdit la publicité pour le crédit gratuit car désormais compte tenu des règles prévues au paragraphe II il n'y a plus de crédit gratuit et donc la publicité pour le crédit gratuit serait une publicité mensongère. Les dispositions du paragraphe I n'étant toutefois que la conséquence de celles du paragraphe II, votre Commission des Lois vous propose un amendement qui tend à en inverser l'ordre et à préciser ce lien de conséquence.

3. Article 5 : fixation des modèles types d'offres préalables par le Comité de la réglementation bancaire.

L'article 5 de la loi du 10 janvier 1978 prévoit que les prêts, contrats et opérations de crédit visés par la loi sont conclus dans les termes d'une offre préalable.

Le troisième alinéa de l'article 5 précise que l'offre préalable est établie en application des conditions prévues aux deux alinéas précédents selon l'un des modèles types fixés par décret en Conseil d'Etat, pris après consultation du Comité national de la consommation.

Le paragraphe III de l'article 75 prévoit que les modèles types seront désormais fixés par le Comité de la réglementation bancaire et non plus par décret en Conseil d'Etat.

Votre Commission donne un avis favorable à cette disposition.

Article 76.

(Article 37 de la loi du 13 juillet 1979.)

Fixation des modèles d'offre en matière de prêts immobiliers par le Comité de la réglementation bancaire.

La loi n° 79-596 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier dite également loi Scrivener, complète en matière de prêts immobiliers la loi du 10 janvier 1978. Son article 5 prévoit que le prêteur est tenu de formuler par écrit une offre remise à l'emprunteur éventuel. Son article 24 prévoit qu'en matière de contrats de location-vente ou de location assortie d'une promesse de vente le bailleur est tenu de formuler par écrit une offre remise au preneur éventuel.

Enfin, l'article 37 de la loi renvoie à un décret en Conseil d'Etat les conditions d'application de la loi.

L'article 76 du présent projet prévoit que par exception à ce principe les modèles d'offres visés aux articles 5 et 24 pourront en tant que de besoin, être fixés par le Comité de la réglementation bancaire.

Votre Commission des Lois donne un avis favorable à cet article sous réserve d'un amendement de caractère rédactionnel.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires.

Article additionnel après l'article 89.

Votre Commission des Lois vous propose de prévoir que jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, les établissements de crédit demeurent soumis aux règles et procédures comptables qui les régissent au 31 décembre 1983.

En effet, il convient d'éviter que le décret d'application de la loi comptable du 30 avril 1983 en préparation, ne s'applique aux établissements de crédit qui vont être dotés d'un plan comptable particulier en vertu du présent projet.

Article 90.

Entrée en vigueur de la loi.

Cet article prévoit que la présente loi entrera en vigueur six mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, votre Commission des Lois vous propose toutefois de prévoir que les dispositions des articles 57 et 58 de la présente loi concernant la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises entreront en vigueur dès la publication de la loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission saisie pour avis
Loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire.		
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
DE LA RÉGLEMENTATION DE LA PROFESSION BANCAIRE	DÉFINITION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET CONDITIONS D'EXERCICE DE LEUR ACTIVITÉ	DÉFINITION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET CONDITIONS D'EXERCICE DE LEUR ACTIVITÉ
Définition des banques. Interdictions.	Chapitre premier. Définition des établissements de crédit et des opérations de banque.	Chapitre premier. Définition des établissements de crédit et des opérations de banque.
<i>Article premier.</i> – Sont considérés comme banques, les entreprises ou établissements qui font profession habituelle de recevoir du public, sous la forme de dépôts ou autrement, des fonds qu'ils emploient pour leur propre compte, en opérations d'escomptes, en opéra- tions de crédit ou en opérations financières.	Les établissements de crédit sont des per- sonnes morales qui effectuent à titre de pro- fession habituelle des opérations de banque.	Sans modification.
	Les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement.	
	Art. 2.	Art. 2.
<i>Art. 2.</i> – Sont considérés comme fonds reçus du public, au sens de l'article premier du présent décret, les fonds qu'une entreprise ou personne reçoit sous une forme quelconque, de tiers ou pour le compte de tiers, à charge de les restituer, à l'exception :	Sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous la forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer. Toutefois ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :	Alinéa sans modification.
a) Des fonds reçus pour constituer ou aug- menter le capital de l'entreprise, quelle que soit la forme juridique de celle-ci, ainsi que des fonds provenant de l'émission d'obliga- tions convertibles en actions ;		

Texte en vigueur

Loi du 13 juin 1941.

b) Des fonds reçus ou laissés en compte, provenant, dans une société à responsabilité limitée, des associés ou, dans une société de personnes, des associés en nom ou des commanditaires ;

c) Des fonds que la personne ou l'entreprise se procure par la mise en pension d'effets, ou sous forme d'escompte ou d'avances auprès de personnes ou entreprises exerçant la profession de banquier ou une profession connexe ;

d) Des dépôts du personnel lorsqu'ils ne dépassent pas 10 % du capital.

Texte du projet de loi

1° Les fonds qu'une entreprise reçoit des personnes intéressées aux résultats de cette entreprise et associées à sa gestion ainsi que les fonds provenant de prêts participatifs.

2° Les fonds qu'une entreprise reçoit de ses salariés sous réserve que leur montant n'exécède pas 20 % de ses capitaux propres.

3° Les fonds reçus d'un établissement de crédit, d'une institution financière internationale, de l'Etat ou d'une collectivité territoriale.

Art. 3.

Est considérée comme crédit pour l'application de la présente loi, toute opération par laquelle une personne intervient pour mettre à la disposition d'une autre personne des fonds destinés à être remboursés.

Sont notamment des crédits :

1° Les prêts d'argent quels qu'en soient la forme, la durée ou le support, ainsi que les promesses de prêt d'argent ;

2° L'escompte, l'affacturage, le négoce, la mobilisation et la promesse d'acquisition de créances, les avances sur prise en pension d'effets et les paiements par intervention.

Sont également considérés comme des opérations de crédit :

1° Le crédit-bail et de manière générale toute opération de location assortie d'une option d'achat ;

2° Les engagements par signature tels que les avals, les cautions et les garanties, à

Propositions de la Commission
saisie pour avis

1° Les fonds versés en compte par des associés ainsi que les fonds provenant de prêts participatifs.

1° bis Les fonds reçus pour constituer ou augmenter le capital de l'entreprise.

2° Les fonds...

...propres ainsi que les fonds versés par les salariés en vertu de dispositions législatives particulières.

3° Sans modification.

Art. 3.

Constitue une opération de crédit pour l'application de la présente loi toute opération par laquelle une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne, ou prend dans l'intérêt de celle-ci un engagement par signature, tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Sont considérés comme des opérations de crédit, le crédit-bail et, d'une manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission
saisie pour avis

l'exclusion des opérations régies par le Code des assurances.

Art. 5.

Les établissements de crédit peuvent aussi effectuer les opérations connexes à leur activité tels que :

- 1° Les opérations de change ;
- 2° Les opérations *d'encaissement* portant sur des chèques, effets ou valeurs ;
- 3° La souscription, l'achat, le placement, la gestion et la garde de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
- 4° Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine et de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises.

Art. 5.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

- 2° Les opérations portant sur des chèques, effets, valeurs ou *billets* ;
- 3° Le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde *et la vente* de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
- 4° Le conseil...

... entreprises sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions et notamment des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n° 45-2138 portant institution de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert-comptable et de comptable agréé.

Chapitre II.
Interdictions.

Art. 10.

Il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre habituel.

Il est en outre interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit de recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme.

Chapitre II.
Interdictions.

Art. 10.

Sans modification.

Loi du 13 juin 1941.

Art. 3. - Il est interdit aux entreprises autres que les banques de recevoir du public des dépôts de fonds à vue ou à moins de deux ans.

Sont assimilés aux dépôts reçus du public pour l'application de l'alinéa précédent les dépôts qu'une entreprise reçoit de son personnel salarié, à moins que le montant de ces dépôts reste inférieur à 10 % du capital dont l'entreprise peut justifier.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission
saisie pour avis

Art. 11.

Sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables, les interdictions définies à l'article 10 ci-dessus ne visent ni les personnes et services énumérés à l'article 8, ni les entreprises régies par le Code des assurances, ni les sociétés de réassurance, ni les agents de change.

L'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent des prêts à conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants, ni aux entreprises qui consentent des avances sur salaires à leurs salariés.

En outre, les interdictions définies à l'article 10 ci-dessus ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse :

1° Dans l'exercice de son activité professionnelle consentir à ses contractants des délais ou avances de paiement ;

2° Financer les achats ou les ventes de ses associés ou adhérents lorsque cette entreprise a pour objet exclusif la réalisation de telles opérations ;

3° Procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;

4° Emettre des valeurs mobilières ainsi que des bons ou billets à court terme négociables sur un marché réglementé.

Loi du 13 juin 1941.

Art. 7 (loi n° 51-592, 24 mai 1951, art. 49).
- Nul ne peut faire, à titre habituel, des opérations de banque, diriger, administrer ou gérer, à un titre quelconque, une société ou l'agence d'une société ayant ces opérations pour objet, signer pour une banque en vertu d'un mandat les pièces concernant lesdites opérations :

Art. 12.

Nul ne peut, directement ou par personne interposée, diriger, administrer, être membre d'un conseil de surveillance, ou gérer à un titre quelconque un établissement de crédit, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte d'un tel établissement :

Art. 11.

Sans préjudice...

... de change, ni les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction.

L'interdiction...

... avances sur salaires ou des prêts à leurs salariés.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

2° Dans des conditions fixées par décret financer...
...de telles opérations ;

3° Procéder...

... capital conférant à l'une de celles-ci un pouvoir...
... sur les autres ;

Alinéa sans modification.

Art. 12.

Nul ne peut ni être membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance d'un établissement de crédit, ni, directement ou par personne interposée, diriger ou gérer à un titre quelconque...

...établissement :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission
saisie pour avis

Loi du 13 juin 1941.

1° S'il tombe sous le coup des articles premier et 2 de la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités ;

1° S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement :

1° S'il a fait l'objet d'une condamnation :

Loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités.

Art. premier (Ord. n° 58-1298, 23 décembre 1958, art. 39). - Toute condamnation pour crime de droit commun pour faux en écriture privée, de commerce ou de banque prévus par les articles 150 et 151 du Code pénal, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mauvaise foi de chèques sans provision, pour atteinte au crédit de l'Etat, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions, emporte de plein droit interdiction du droit de faire, à titre professionnel, des opérations de banque, des opérations de placement ou de bourse sur valeurs mobilières, et de diriger, administrer, gérer à un titre quelconque une société ou une agence de société ayant ces opérations pour objet, ou encore de signer pour elles.

Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus entraînera la même incapacité.

a) Pour crime ;

b) Pour violation des dispositions des articles 150, 151, 151-1, 177, 178, 179, 419 ou 420 du Code pénal ;

c) Pour vol, escroquerie ou abus de confiance ;

d) Pour un délit puni par des lois spéciales, des peines prévues aux articles 405, 406 et 410 du Code pénal ;

e) Pour soustractions commises par dépositaires publics, extorsion de fonds ou valeurs, banqueroute, atteinte au crédit de l'Etat ou infraction à la législation sur les changes ;

f) Par application des dispositions du titre II de la loi n° 66-752 du 24 juillet 1966, des articles 6 et 15 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, de l'article 10 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 ou de l'article 40 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 ;

g) Ou pour recel des choses obtenues à la suite de ces infractions.

2° S'il a été condamné à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois en application de l'article 66 du décret modifié du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque.

a) Sans modification.

b) Sans modification.

c) Sans modification.

d) Sans modification.

e) Sans modification.

f) Par application des dispositions du titre II de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, des articles 6 et 15 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, de l'article 10 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance, ou de l'article 40 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne.

g) Sans modification.

h) Ou par application des dispositions des articles 69, 71, 72, 73, premier, deuxième, troisième et quatrième articles additionnels après l'article 73 de la présente loi.

2° Sans modification.

Texte en vigueur

Loi du 19 juin 1930.

Art. 2. - En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, d'après la loi française, un des crimes ou des délits spécifiés à l'article précédent, le tribunal correctionnel du domicile de l'individu dont il s'agit déclare, à la requête du ministère public, après vérification de la régularité et de la légalité de la condamnation, l'intéressé dûment appelé en la chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de la susdite interdiction.

Elle s'applique aux faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France. La demande d'exequatur peut être à cette fin seulement formée devant le tribunal de grande instance du domicile du failli par le ministère public.

Article premier, dernier alinéa. - La même interdiction est encourue par les faillis non réhabilités.

Texte du projet de loi

3° S'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère, ayant donné lieu à un avis aux autorités françaises en application d'une convention internationale, pour une infraction constituant d'après la loi française un des crimes ou délits visés au présent article.

4° Si une mesure de faillite personnelle ou d'interdiction prévue à l'article 108 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 a été prononcée à son égard et s'il n'a pas été réhabilité.

5° S'il a fait l'objet d'une mesure de destitution de fonctions d'officier ministériel en vertu d'une décision judiciaire

Propositions de la Commission
saisie pour avis

3° S'il a fait l'objet...

...étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi française l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article. Le tribunal correctionnel du domicile du condamné apprécie, à la requête du ministère public, la régularité et la légalité de cette décision, et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé, sur l'application en France de l'interdiction.

4° Si une mesure...

...1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes a été prononcée à son égard ou s'il a été déclaré en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France et s'il n'a pas été réhabilité.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission
saisie pour avis

Loi du 13 juin 1941.

Art. 9. - Le comité permanent d'organisation professionnelle des banques, entreprises et établissements financiers défini à l'article 27 ci-dessous et ci-après désigné sous l'appellation de comité d'organisation, établit et tient à jour une liste des banques qui exercent leur activité en France, dans les conditions prévues au présent décret.

La liste initiale et les modifications dont elle est l'objet sont notifiées à la Commission de contrôle des banques, définie à l'article 48 du présent décret et ci-après désignée sous l'appellation de Commission de contrôle et à l'association professionnelle des banques, définie à l'article 24.

Elles sont publiées au *Journal officiel*.

Art. 10. - Les demandes d'inscription doivent être faites par l'intermédiaire de l'association professionnelle des banques qui les accompagne de son avis. Le comité d'organisation procède à l'inscription si les conditions prévues aux articles premier, 6, 7, et 8 ci-dessus se trouvent remplies par les entreprises requérantes et s'il estime que l'autorisation demandée est justifiée par les besoins économiques généraux et locaux.

Chapitre III.

Agrément.

Art. 14.

Avant d'exercer leur activité les établissements de crédit doivent obtenir un agrément.

Cet agrément est délivré par le Comité des établissements de crédit en prenant en compte l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité d'établissement de crédit, le programme d'activités de cette entreprise, les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre, la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants, ainsi que l'honorabilité et l'expérience professionnelle de ses dirigeants.

Le Comité apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement dans les conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et qui assurent à la clientèle une sécurité satisfaisante.

Le Comité des établissements de crédit établit et tient à jour la liste des établissements de crédit qui est publiée au *Journal officiel* de la République française.

Chapitre III.

Agrément.

Art. 14.

Avant d'exercer leur activité, les établissements de crédit doivent obtenir l'agrément du Comité des établissements de crédit mentionné à l'article 26 de la présente loi.

Le Comité des établissements de crédit vérifie si l'entreprise demanderesse satisfait aux obligations prévues aux articles 15 et 16 de la présente loi, et l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité d'établissement de crédit. Il examine le programme...

... dirigeants.

Alinéa sans modification.

Le Comité statue dans un délai de douze mois à compter de la demande. Tout refus d'agrément est notifié au demandeur.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission
saisie pour avis

TITRE III

CONTRÔLE
DES ÉTABLISSEMENTS
DE CRÉDIT

Chapitre premier.

Commission bancaire.

Art. 35.

Il est institué une Commission bancaire chargée de contrôler le respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés.

Elle examine les conditions de leur exploitation et veille à la qualité de leur situation financière.

Elle veille au respect des règles de bonne conduite de la profession.

La Commission bancaire peut faire effectuer tous les contrôles sur pièces et sur place qu'elle estime nécessaires.

Art. 37.

TITRE III

CONTRÔLE
DES ÉTABLISSEMENTS
DE CRÉDIT

Chapitre premier.

Commission bancaire.

Art. 35.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 37.

La Commission bancaire peut faire effectuer des contrôles sur pièces. Par une délibération

Loi du 13 juin 1941.

Art. 48. - Il est créé une Commission de contrôle des banques chargée de veiller à l'application de la réglementation de la profession bancaire instituée tant en exécution du présent décret que des autres lois en vigueur, de sanctionner, dans les conditions prévues à l'article 52 ci-dessous, les manquements constatés et de statuer sur les appels et les recours en annulation qui peuvent lui être déférés.

Elle peut proposer au ministre de l'Economie et des Finances, après avis du comité d'organisation, les modifications et compléments qu'elle estime devoir être apportés à la législation et à la réglementation applicables aux banques.

Elle donne son avis sur toutes les propositions d'ordre législatif ou réglementaire présentées au ministre de l'Economie et des Finances par le comité d'organisation, conformément à l'article 40 ci-dessus.

Son contrôle peut être étendu par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances aux professions visées à l'article 27 (2°) du présent décret.

Elle a le droit d'ester en justice.

Art. 51 (Commission de contrôle des banques).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission saisie pour avis
Loi du 13 juin 1941.		
Elle peut, en outre, faire effectuer sur place des contrôles complémentaires pour les inspecteurs de la Banque de France. (D. n° 68-1110, 5 déc. 1968, art. premier.) Ceux-ci pourront être assistés, au cours de ces contrôles, par d'autres agents de la Banque de France, préalablement agréés par le président de la Commission.	La Banque de France est chargée, pour le compte de la Commission bancaire, d'organiser le contrôle sur pièces et d'exercer le contrôle sur place par l'intermédiaire de ses agents.	<i>particulière à chaque établissement de crédit, elle peut également faire effectuer des contrôles sur place.</i> La Banque... ... contrôle sur place, par l'intermédiaire de ses agents.
	Art. 38.	Art. 38.
<i>Art. 51. - La Commission exerce son contrôle au vu des bilans et situations périodiques qui lui sont remis et au moyen des renseignements, éclaircissements et justifications qu'elle peut demander conformément à l'article 17 ci-dessus.</i>	La Commission bancaire détermine la liste, le modèle et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis.	Alinéa sans modification.
<i>Art. 17. - Les banques doivent fournir à la Commission de contrôle, sur sa demande, tous renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires pour l'exercice de sa mission.</i>	Elle peut en outre demander aux établissements de crédit tous renseignements, éclaircissements ou justifications nécessaires à l'exercice de sa mission.	Alinéa sans modification.
	A cette même fin, elle peut demander aux commissaires aux comptes de lui communiquer leurs rapports et, d'une manière générale, tous documents et renseignements utiles, ainsi que la certification de documents ou informations comptables.	<i>Elle peut demander la communication des rapports des commissaires aux comptes et d'une manière générale de tous documents comptables dont elle peut, en tant que de besoin, demander la certification ainsi que de tous renseignements et informations utiles.</i>
	Art. 39.	Art. 39.
	Les résultats des contrôles sur place sont communiqués à l'organe délibérant. Ils sont également transmis aux commissaires aux comptes.	Les résultats... ... communiqués au conseil d'administration ou, selon le cas, au directoire et au conseil de surveillance de l'établissement contrôlé. Ils sont également... ... aux comptes.
	Les contrôles sur place peuvent être étendus aux filiales d'un établissement de crédit, aux personnes morales qui le contrôlent directement ou indirectement ainsi qu'aux filiales de celles-ci.	Alinéa supprimé.
	Ils peuvent également, dans le cadre de conventions internationales, être étendus aux succursales, agences ou filiales implantées à l'étranger, d'établissements de crédit de droit français.	Ils peuvent... ... succursales implantées... ... droit français.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions de la Commission
saisie pour avis**

Loi du 13 juin 1941.

Art. 43.

Art. 43.

Art. 52. - Si le contrôle révèle qu'un établissement a enfreint les règles fixées par le présent décret ou par les règlements pris en exécution de celui-ci, la Commission de contrôle prend, sans préjudice des sanctions pénales applicables, des sanctions disciplinaires qui sont :

Si un établissement de crédit a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, la Commission bancaire peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

Alinéa sans modification.

L'avertissement ;

1° L'avertissement.

Alinéa sans modification.

Le blâme ;

2° Le blâme.

Alinéa sans modification.

L'interdiction de certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;

3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité.

Alinéa sans modification.

La suspension des dirigeants responsables, avec ou sans nomination d'un administrateur provisoire ;

4° La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants avec ou sans nomination d'administrateur provisoire.

4° La suspension temporaire de l'un ou plusieurs des dirigeants mentionnés à l'article 16 de la présente loi avec ou sans...

La radiation de la liste des banques ;

5° La démission d'office de l'un ou de plusieurs de ces mêmes dirigeants avec ou sans nomination d'administrateur provisoire.

Alinéa sans modification.

La radiation est effectuée par le comité d'organisation sur injonction de la Commission de contrôle ;

6° Le retrait d'agrément de l'établissement.

Alinéa sans modification.

La Commission de contrôle peut, en outre, prononcer, soit à la place, soit en sus d'une des sanctions prévues ci-dessus, une amende pouvant aller jusqu'à 10.000 F (100 F). Le produit de cette amende est versé à l'association professionnelle.

En outre, la Commission bancaire peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum auquel est astreint l'établissement. Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'Etat.

Alinéa sans modification.

Art. 52

Art. 45.

Art. 45.

Les décisions de la Commission de contrôle qui doivent être motivées et doivent préciser, le cas échéant, les conditions et délais d'application, ne sont susceptibles de recours que pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

Lorsque la Commission bancaire statue en application des articles 42, 43 ou 44, elle est une juridiction administrative.

Lorsque...

... administrative. Ses décisions ne sont susceptibles que de recours en Cassation.

Ses autres décisions peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Loi n° 45-015 du 2 décembre 1945

Art. 15. -

Les sanctions prononcées par la Commission de contrôle ne sont valables que si les

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission
saisie pour avis

intéressés ou leurs représentants ont été convoqués et si quatre membres titulaires ou suppléants au moins de la Commission étaient présents. Lorsqu'ils sont appelés à comparaître devant la Commission de contrôle, les intéressés peuvent se faire représenter ou assister par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou par un avocat régulièrement inscrit à un barreau ou par un membre soit de l'association professionnelle dont ils relèvent ou par un dirigeant d'une société membre de ces associations.

Les autres règles de procédure sont déterminées par un arrêté du ministre de l'Economie et des Finances.

Loi du 13 juin 1941.

Art. 54. - Les membres titulaires ou suppléants de la Commission de contrôle, ainsi que les inspecteurs de la Banque de France qui participent au contrôle, sont tenus au secret professionnel, sous les peines prévues par l'article 378 du Code pénal.

Toute personne qui participe ou a participé au contrôle des établissements de crédit est tenue au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 80-538 du 16 juillet 1980, la Commission bancaire et la Banque de France peuvent transmettre des informations aux autorités chargées de la surveillance des établissements de crédit dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France.

Art. 46.

Toute...
... contrôle des établissements de crédit dans les conditions prévues au présent chapitre est tenue...

...pénale.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission
saisie pour avis

TITRE IV

**PROTECTION
DES DÉPOSANTS ET
DES EMPRUNTEURS**

Chapitre premier.

**Liquidité et solvabilité
des établissements de crédit.**

TITRE IV

**PROTECTION
DES DÉPOSANTS ET
DES EMPRUNTEURS**

Chapitre premier.

**Liquidité et solvabilité
des établissements de crédit.**

Art. 49.

Lorsqu'il apparaît que la situation d'un établissement de crédit le justifie, le Gouverneur de la Banque de France invite les actionnaires ou les sociétaires de cet établissement à fournir à celui-ci le soutien qui lui est nécessaire.

Le Gouverneur de la Banque de France peut *aussi* organiser le concours de l'ensemble des établissements de crédit en vue de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des déposants et des tiers, au bon fonctionnement du système bancaire, ainsi qu'à la préservation du renom de la place.

Chapitre II.

**Contrôle légal
et publicité des comptes.
Informations recueillies
par les établissements de crédit.**

Art. 50.

Les dispositions des articles 340 et 341 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 relatives aux documents comptables des sociétés, commerciales, sont applicables à tous les établissements de crédit.

Les documents comptables établis par les établissements de crédit doivent être certifiés par au moins un commissaire aux comptes,

Art. 49.

Alinéa supprimé.

Le Gouverneur...
peut organiser...

... la place.

Chapitre II.

**Obligations comptables
des établissements de crédit.
Conventions intervenant
entre un établissement de crédit
et ses dirigeants.**

Art. 50.

Les dispositions...

...1966 précitée sont applicables à tous les établissements de crédit dans des conditions fixées par le Comité de la réglementation bancaire.

Le contrôle est exercé, dans chaque établissement de crédit, par au moins deux commissaires aux comptes inscrits sur la liste

Loi du 13 juin 1941.

Art. 16 (D. n° 62-1130, 29 sept. 1962, articles premier et 2; D. n° 66-81, 25 janv. 1966, art. 3; D. n° 70-1083, 25 nov. 1970). - Toutes les banques doivent terminer leur exercice social au 31 décembre. Elles doivent établir à cette date des comptes annuels comprenant un bilan et un compte de profits et pertes, selon des formules types dressées par la Commission de contrôle des banques. Les bilans doivent être certifiés conformes par un ou plusieurs commissaires inscrits sur la liste prévue par le décret n° 69-810 du 12 août 1969. Lorsque les

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission
saisie pour avis

Loi du 13 juin 1941.

banques revêtent la forme de sociétés par actions, le nombre de ces commissaires est fixé conformément aux dispositions des articles 223 et 251 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Les banques doivent, en outre, établir en cours d'année des situations périodiques de leur actif et de leur passif, aux dates fixées par la Commission de contrôle des banques et selon des formules types, dressées par celle-ci. La Commission de contrôle des banques désigne les banques qui, en raison de l'importance de leurs opérations, doivent établir ces situations chaque mois; les situations sont établies tous les trois mois pour les autres banques.

Le bilan et les situations périodiques sont adressés à la Commission de contrôle dans les délais fixés par elle.

Dans les banques constituées sous la forme de sociétés par actions, l'assemblée des actionnaires doit être tenue avant le 31 mai afin d'examiner les comptes de l'exercice écoulé. Toutefois, des délais supplémentaires peuvent être accordés par la Commission de contrôle des banques.

Art. 18 (D. n° 62-1130, 29 sept. 1962, art. 3; D. n° 66-81, 25 janv. 1966, art. 4) (1). - La Commission de contrôle des banques désigne, parmi les banques, celles qui doivent publier leur bilan annuel et leurs situations périodiques au bulletin annexe du *Journal officiel* prévu par la loi du 30 janvier 1907.

Toutes les banques doivent tenir leur bilan annuel à la disposition de leurs déposants, prêteurs, emprunteurs, cédants ou cessionnaires d'effets. Lorsqu'elles sont constituées sous la forme de sociétés par actions, elles soumettent à l'assemblée des actionnaires leur bilan

inscrit sur la liste prévue à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 et dont la mission est définie à la section VI du chapitre IV de ladite loi. Ce commissaire aux comptes, désigné par les établissements de crédit dans les conditions fixées par décret, certifie également la sincérité des informations destinées au public et leur concordance avec les comptes annuels.

Tout établissement de crédit *habilité à recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans* doit publier ses comptes annuels dans des conditions fixées par le Comité de la réglementation bancaire.

La Commission bancaire s'assure que les publications prévues au présent article sont régulièrement effectuées. Elle peut ordonner aux établissements concernés de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés.

prévue à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. Les dispositions de la section VI du chapitre IV du titre premier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables à tous les établissements de crédit. Ces commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale ordinaire ou dans des conditions fixées par décret lorsque l'établissement de crédit ne comporte pas d'assemblée générale. Les commissaires aux comptes vérifient la sincérité des informations destinées au public et leur concordance avec les comptes annuels.

Toutefois, les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux sociétés coopératives de crédit adhérentes à un organisme central chargé de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Article additionnel après l'article 50.

Les établissements de crédit sont tenus d'établir leurs comptes, dans les conditions fixées par le Comité de la réglementation bancaire, sous une forme consolidée.

Art. 51.

Art. 51.

Tout établissement de crédit doit publier...

... bancaire.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Loi du 13 juin 1941.

et leur compte de profits et pertes conformément aux formules types établies par la Commission de contrôle des banques.

Tous les trois mois, la Commission de contrôle des banques assure la publication au bulletin annexe du *Journal officiel* d'une situation récapitulative pour l'ensemble des banques.

La Commission de contrôle des banques peut prescrire, en vue de l'application du présent article, des formules types différentes de celles qui sont prévues à l'article 16 ci-dessus.

Texte du projet de loi

Elle peut porter à la connaissance du public toutes informations qu'elle estime nécessaires.

Art. 52.

L'application des dispositions des articles 101 à 106 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est étendue à tous les établissements de crédit pour toutes les conventions à intervenir entre eux et les personnes ou entreprises visées auxdits articles.

Lorsque ces établissements de crédit ne comportent pas d'assemblée générale, le rapport spécial des commissaires aux comptes est soumis à l'approbation définitive du conseil d'administration.

Art. 53.

Toute personne ayant la qualité de dirigeant, de membre du Conseil de surveillance ou de salarié d'un établissement de crédit ou agissant pour le compte de celui-ci, est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal.

Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Commission bancaire, ni à la Banque de France, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Propositions de la Commission
saisie pour avis

Alinéa sans modification.

Art. 52.

Les dispositions des articles 101 à 106 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont applicables à tous les établissements de crédit.

Pour l'application de l'article 103 de la loi mentionnée à l'alinéa précédent, lorsque...

... conseil
d'administration.

Chapitre additionnel après l'article 52.

Secret professionnel.

Art. 53.

*Tout membre d'un conseil d'administration et selon le cas d'un conseil de surveillance et toute personne qui à un titre quelconque participe à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit ou qui est employé par celui-ci, est tenu au secret...
...
Code pénal.*

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission
saisie pour avis

Chapitre III.

Relations entre les établissements
de crédit et leur clientèle.

Chapitre III.

Relations entre les établissements
de crédit et leur clientèle.

Art. 54.

Toute personne qui s'est vu refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par plusieurs établissements de crédit et qui, de ce fait, se trouve dans l'impossibilité de disposer d'aucun compte peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit ou l'une des personnes et services visés à l'article 8 auprès duquel il pourra ouvrir un tel compte.

L'établissement de crédit, la personne ou le service désigné peut limiter le service de caisse lié à l'ouverture de ce compte.

Art. 54.

Toute...

d'aucun compte peut se faire ouvrir un compte de dépôt auprès des services financiers de la Poste.

Alinéa supprimé.

Chapitre IV.

Crédit d'exploitation
aux entreprises.

Chapitre IV.

Crédit d'exploitation
aux entreprises.

Art. 56.

Tout concours à durée indéterminée, autre qu'occasionnel, qu'un établissement de crédit consent à une entreprise, ne peut être réduit ou interrompu que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis fixé lors de l'octroi du concours.

L'établissement de crédit n'est pas tenu de respecter ce délai en cas de comportement gravement répréhensible du bénéficiaire du crédit.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la responsabilité pécuniaire de l'établissement de crédit.

Art. 57.

La loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises est modifiée ainsi qu'il suit :

Art. 56.

Toute ouverture de crédit à durée indéterminée et de nature commerciale, consentie par un établissement de crédit, à l'exception des concours occasionnels, ne peut être réduite ou interrompue que sur notification... fixé lors de

l'ouverture du crédit.

L'établissement de crédit n'est tenu de respecter aucun délai de préavis, que l'ouverture de crédit soit à durée indéterminée ou déterminée, en cas de faute caractérisée du bénéficiaire du crédit ou au cas où la situation de ce dernier s'avérerait irrémédiablement compromise.

Alinéa sans modification.

Art. 57.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission
saisie pour avis

Loi n° 81-1 du 2 janvier 1981
facilitant le crédit aux entreprises.

Article premier. - Toute opération de crédit consenti par un établissement de crédit à l'un de ses clients pour l'exercice de sa profession peut donner lieu, au profit de cet établissement, à la cession ou au nantissement par ce client d'une ou plusieurs créances par la seule remise d'un bordereau, lorsque ces créances résultent d'actes conclus à titre professionnel avec un autre professionnel ou une personne morale de droit public.

Le bordereau doit comporter les énonciations suivantes :

1° La dénomination, selon le cas, « acte de cession de créances professionnelles » ou « acte de nantissement de créances professionnelles » ;

2° La mention que l'acte est soumis aux dispositions de la présente loi ;

3° Le nom ou la dénomination sociale de l'établissement de crédit bénéficiaire ;

4° La désignation ou l'individualisation des créances cédées ou données en nantissement, notamment par l'indication du débiteur ou des éléments servant à le déterminer, du lieu de paiement, du montant des créances ou de leur évaluation et, s'il y a lieu, de leur échéance ;

5° Le cas échéant, l'indication de toutes les sûretés conventionnelles qui garantissent chaque créance.

I. - Le premier alinéa de l'article premier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout crédit qu'un établissement de crédit consent à une personne morale de droit privé ou de droit public, ou à une personne physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle, peut donner lieu au profit de cet établissement, par la seule remise d'un bordereau, à la cession ou au nantissement par le bénéficiaire du crédit, de toute créance que celui-ci peut détenir sur un tiers, personne morale de droit public ou de droit privé ou personne physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle.

« Peuvent être cédées ou données en nantissement les créances liquides et exigibles, même à terme. Peuvent également être cédées ou données en nantissement les créances résultant d'un acte déjà intervenu mais dont le montant et l'exigibilité ne sont pas encore déterminés. »

II. - Le deuxième alinéa de l'article premier devient le troisième alinéa de cet article. Le 5° de cet alinéa est abrogé.

III. - Il est ajouté, après le troisième alinéa, un quatrième et un cinquième alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, lorsque la transmission des créances cédées ou données en nantissement est effectuée par un procédé informatique permettant de les identifier, le bordereau peut

I. - Le premier alinéa de l'article premier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute opération de crédit consenti par un établissement de crédit à une personne physique pour l'exercice de sa profession ou à une personne morale de droit privé ou de droit public, peut donner lieu,...

...,de toute créance résultant d'actes conclus avec une personne morale de droit privé ou de droit public ou avec une personne physique...

... professionnelle. »

Alinéa sans modification.

I bis. - Le sixième alinéa (4°) de l'article premier est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° La désignation ou l'individualisation des créances cédées ou données en nantissement ou des éléments susceptibles d'effectuer cette désignation ou cette individualisation, notamment par l'indication du débiteur, du lieu de paiement, du montant des créances ou de leur évaluation et, s'il y a lieu, de leur échéance. »

II. - Le septième alinéa (5°) de l'article premier est abrogé.

III. - Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission
saisie pour avis

se borner à indiquer, outre les mentions visées aux 1^o, 2^o et 3^o ci-dessus, le moyen par lequel elles sont transmises, leur nombre et leur montant global.

« En cas de contestation sur la transmission d'une des créances, l'établissement de crédit pourra prouver, par tous moyens, qu'elle est comprise dans le montant global porté sur le bordereau. »

IV. - Il est inséré après l'article premier un article premier-I ainsi rédigé :

« Article premier-1. - La cession de créances, même à titre de garantie, transfère au cessionnaire la propriété de la créance cédée.

« Sauf convention contraire, le cédant est solidairement tenu vis-à-vis du cessionnaire au paiement des créances cédées. »

V. - A l'article 2, deuxième alinéa, les mots « selon un procédé technique inviolable » sont supprimés.

VI. - Il est ajouté à l'article 4 un troisième et un quatrième alinéas ainsi rédigés :

« Sauf convention contraire, la remise du bordereau entraîne, de plein droit, le transfert des sûretés garantissant chaque créance.

« En cas de contestation de la date portée sur le bordereau, l'établissement de crédit rapporte, par tous moyens, l'exactitude de celle-ci. »

VII. - L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de contestation portant sur l'existence ou sur la transmission d'une de ces créances, le cessionnaire pourra prouver, par tous moyens, que la créance objet de la contestation est comprise...
...
bordereau. »

IV. - Il est inséré après l'article premier un article premier-1 ainsi rédigé :

« Article premier-1. - Même lorsqu'elle est effectuée à titre de garantie et sans stipulation d'un prix, la cession de créance transfère...
... cédée.

« Sauf convention contraire, le signataire de l'acte de cession ou de nantissement est garant solidaire du paiement des créances cédées ou données en nantissement. »

V. - Sans modification.

VI. - L'article 4 est complété in fine par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En cas de contestation de la date portée sur le bordereau, l'établissement de crédit rapporte, par tous moyens, l'exactitude de celle-ci. »

Alinéa supprimé.

VII. - Alinéa sans modification.

Loi n° 81-1 du 2 janvier 1981
facilitant le crédit aux entreprises.

Art. 2. - Le bordereau est signé par le cédant. Il peut être stipulé à ordre.

La date est apposée par le cessionnaire selon un procédé technique inviolable.

Art. 4. - La cession ou le nantissement prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date portée sur le bordereau.

A compter de cette date, le client de l'établissement de crédit bénéficiaire du bordereau ne peut, sans l'accord de cet établissement, modifier l'étendue des droits attachés aux créances représentées par ce bordereau.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission
saisie pour avis

Loi n° 81-1 du 2 janvier 1981
facilitant le crédit aux entreprises.

Art. 13. - Un décret en Conseil d'Etat
fixera, en tant que de besoin, les modalités
d'application de la présente loi.

« Art. 13. - Un décret en Conseil d'Etat
fixera les modalités d'application de la pré-
sente loi et apportera au Code des marchés
publics les modifications nécessaires. »

« Art. 13. - ...

... nécessaires pour
qu'elle soit applicable depuis la date de son
entrée en vigueur aux marchés régis par ledit
Code. »

Article additionnel après l'article 57.

Les dispositions du deuxième alinéa du
paragraphe IV de l'article 57 de la présente
loi sont de caractère interprétatif.

Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975
relative à la sous-traitance.

Art. 58.

Art. 58.

Art. 13-1. - L'entrepreneur principal ne
peut céder ou nantir les créances résultant du
marché ou du contrat passé avec le maître de
l'ouvrage qu'à concurrence des sommes qui
lui sont dues au titre des travaux qu'il effectue
personnellement.

L'article 13-1 de la loi n° 75-1334 du
31 décembre 1975 relative à la sous-traitance
est complété par un deuxième alinéa ainsi
rédigé :

Sans modification.

« Il peut toutefois céder ou nantir l'intégra-
lité de ces créances sous réserve d'obtenir,
préalablement et par écrit, le cautionnement
personnel et solidaire visé à l'article 14 de la
présente loi, vis-à-vis des sous-traitants. »

Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.

Article additionnel après l'article 58.

Art. 29. - Le tribunal prononçant le règle-
ment judiciaire ou la liquidation des biens
détermine la date de la cessation des paie-
ments. Cette date ne peut être antérieure de
plus de dix-huit mois au prononcé du juge-
ment.

Sont inopposables à la masse, lorsqu'ils
auront été faits par le débiteur depuis la date
de cessation des paiements, les actes sui-
vants :

Dans le 4° de l'article 29 de la loi
n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement
judiciaire, la liquidation des biens, la faillite
personnelle et les banqueroutes, après les
mots :

4° Tout paiement pour dettes échues, fait
autrement qu'en espèces, effets de commerce,
virement ou tout autre mode normal de
paiement ;

« ... espèces, effets de commerce, vire-
ments... »,

sont insérés les mots :

« ... bordereaux de cession visés par la loi
n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit
aux entreprises. »